

DOSSIER DE CONSULTATION

STATION BELLECOUR

pour l'occupation de deux emplacements situés sur le domaine public du SYTRAL

pour l'exercice d'une activité de :

<u>« Vente à emporter de pain, pâtisseries, viennoiseries, sandwichs, confiseries »</u>

<u>DATE LIMITE DE DEPOT DES DOSSIERS DES CANDIDATS</u> : Le 01/07/2025 à 16h59, délai de rigueur

CONFIDENTIALITE

Les Candidats ont une obligation de confidentialité quant aux informations contenues dans le présent Dossier de Consultation et ne peuvent le reproduire, même de façon partielle.

<u>I-</u> <u>Objet de la consultation</u>

La société RATP TRAVEL RETAIL, agissant au nom et pour le compte de SYTRAL Mobilités organise une consultation en vue de sélectionner UN (1) occupant sur DEUX (2) emplacements situés à la Station BELLECOUR aux fins d'y exercer une activité de « Vente à emporter de produits alimentaires, pâtisseries, viennoiseries, sandwichs, confiseries ».

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-1-1 al 1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), la société RATP TRAVEL RETAIL, agissant au nom et pour le compte de SYTRAL Mobilités a publié un avis de publicité sur les sites internet www.ratptravelretail.com et www.sytral.fr durant la période du 16/05/2025 au 05/06/2025.

Le Dossier de Consultation est téléchargeable <u>UNIQUEMENT via l'espace candidat du site</u> <u>internet www.ratptravelretail.com</u> du 16/05/2025 au 05/06/2025 à 16h59 (date limite de dépôt des dossiers des candidats).

II- Opposabilité du Dossier de Consultation

Les dispositions du présent Dossier de Consultation ont une valeur obligatoire.

Tout candidat qui dépose un dossier de réponse accepte de se soumettre sans réserve aux dispositions du présent Dossier de Consultation et à la Convention d'Occupation Temporaire conclue, le cas échéant, à l'issue de la Consultation.

Il est précisé aux candidats qu'il leur appartiendra, dans l'hypothèse où ils viendraient à constater qu'un élément ou document ou information annoncé dans la présente Consultation serait manquant, d'interroger la société RATP TRAVEL RETAIL sur ce point et d'en solliciter la communication.

Aucun Candidat ne pourra se prévaloir de l'éventuelle absence d'un élément ou document ou information annoncé dans le présent Dossier.

III- Cadre juridique

La présente consultation visant à l'attribution d'une Convention d'Occupation Temporaire du domaine public n'est soumise ni aux dispositions de l'Ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, ni à celles de l'Ordonnance n° 2009-864 du 15 juillet 2009 relative aux contrats de concession de travaux publics, ni à celle de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et au décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs au Code des Marchés publics ; l'ensemble de ces textes ayant été remplacés et regroupés dans le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019.

Le candidat retenu sur les emplacements bénéficiera d'une convention d'occupation temporaire du domaine public sans droits réels dont le modèle type se trouve en **Annexe n°1**.

La convention d'occupation sera accordée à titre strictement personnel au candidat retenu par SYTRAL Mobilités à l'issue de la présente consultation.

Les conditions de la Convention d'Occupation temporaire étant fixées en considération de la personne de l'occupant au jour de la signature, ce dernier s'engage expressément à assurer personnellement les obligations qui en découlent.

En conséquence, l'occupant ne pourra en aucun cas et sous quelque forme que ce soit accorder un droit quelconque à un tiers sur les emplacements, ni céder les droits qu'il tient aux termes de ladite Convention d'Occupation temporaire, ni transférer ce dernier à un tiers.

Le droit d'occupation dont bénéficie l'occupant est précaire et révocable ; en conséquence, SYTRAL Mobilités se réserve le droit de résilier à toute époque la convention d'occupation pour motif d'intérêt général.

L'activité autorisée exercée ne peut en aucun cas être assimilée à un fonds de commerce et n'ouvre à aucun des droits attachés à la propriété commerciale.

Le candidat retenu bénéficiera de la clientèle de SYTRAL Mobilités et non d'une clientèle propre.

Par ailleurs, le candidat retenu s'engage à se soumettre strictement à toutes les obligations contenues dans Règlement général pour la réalisation et la procédure Kéolis (Annexe n°2)

Il est précisé que les documents visés ci-dessus en Annexe n°1 et 2 sont susceptibles d'évoluer. Si ces documents sont mis en place après la date limite des dossiers de réponse des candidats, le candidat retenu sera tenu d'en respecter les dispositions.

Afin d'assurer l'information du candidat retenu, SYTRAL Mobilités joindra au jour de la signature de la convention d'occupation temporaire du domaine public un état des risques et pollution pour la station, objet de la présente consultation, au sein de laquelle sont situés les emplacements.

A toutes fins utiles, il est indiqué que le candidat pourra consulter le site Internet « Géorisques » ainsi que les sites Internet de la préfecture concernée en vue de s'informer sur l'état des risques et pollution de la Station, objet de la présente consultation. Les documents sont également directement consultables en préfecture ou en mairie.

IV- Conditions d'occupation

A- Surfaces disponibles

- Emplacement fermé d'une superficie totale de 90 m² situé à la station BELLECOUR se décomposant comme suit :

Une surface à usage commercial de 15 m² environ Une surface à usage de réserve de 75 m² environ

- Emplacement fermé d'une superficie totale de 24 m² situé à la station BELLECOUR.

Les deux emplacements sont actuellement exploités sous l'enseigne « La Mie Câline ».

Le plan de situation des emplacements est joint en Annexe n°3.

Le candidat retenu fait son affaire personnelle de toute différence éventuelle de superficie des emplacements par rapport à la superficie réelle, sans recours contre la société RATP TRAVEL RETAIL et/ou SYTRAL Mobilités.

Les caractéristiques techniques relatives aux emplacements sont décrites en Annexe n°4.

Le candidat retenu prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent au moment de la signature de la convention d'occupation sans pouvoir exiger de la part de SYTRAL Mobilités des travaux de quelque nature que ce soit.

B- Activité

Le candidat retenu sera autorisé à exploiter sur les emplacements mis à disposition exclusivement une activité de vente à emporter de pain, pâtisseries, viennoiseries, sandwichs, confiseries.

L'attention des candidats est attirée sur l'éventuelle application des dispositions des articles L1224-1 et L1224-2 du code du travail.

La liste du personnel employé dans les locaux, est jointe en Annexe n°7. Les informations relatives aux salariés, transmises par l'actuel occupant, n'engagent en aucun cas la responsabilité de la société RATP TRAVEL RETAIL et/ou SYTRAL Mobilités en cas notamment d'erreur, d'omission ou communication de fausses informations.

L'occupant devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité.

Le candidat retenu fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité ; la responsabilité de la société RATP TRAVEL RETAIL et/ou SYTRAL Mobilités ne pouvant être recherchée en cas de refus ou retard dans l'obtention de ces autorisations ou retrait, annulation ou suppression ultérieurs de celles-ci.

C- Durée de la convention d'occupation temporaire

La convention d'occupation temporaire sera consentie pour une durée ferme de SEPT (7) ans à compter de la mise à disposition des emplacements.

Le candidat retenu ne dispose pas de droit au renouvellement de sa convention d'occupation. La convention ne pourra se prolonger par tacite reconduction.

En fonction notamment de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux des emplacements, la date prévisionnelle de mise à disposition des emplacements est prévue le 1^{er} octobre 2025.

Elle pourra être avancée ou repoussée sans possibilité pour l'occupant de demander une quelconque réparation.

Cette date de mise à disposition est donnée à titre purement indicatif et ne revêt aucun caractère contractuel. Le non-respect de cette date de mise à disposition quel qu'en soit le motif sera insusceptible d'engager la responsabilité de SYTRAL Mobilités et/ou de la société RATP TRAVEL RETAIL.

D- Conditions financières

La convention d'occupation est consentie moyennant le paiement par l'occupant d'une redevance d'occupation annuelle hors taxes exprimée en EURO; TVA au taux en vigueur étant facturée en sus.

Cette redevance est définie comme suit :

- une partie fixe minimum dite « redevance minimale garantie annuelle »
 (RMG) hors taxes hors charges acquise dans tous les cas par SYTRAL
 Mobilités et ce quel que soit le chiffre d'affaires réalisé sur les emplacements à usage commercial
- une partie variable dite « redevance variable » calculée par l'application de pourcentage(s) sur le chiffre d'affaires annuel hors taxes réalisé sur, dans ou à partir des emplacements à usage commercial mis à disposition. Cette redevance correspond à la différence positive entre le montant résultant de l'application de(s) pourcentage(s) sur le chiffre d'affaires hors taxes hors charges et la redevance minimale garantie annuelle ci-dessous définie.

Outre la redevance visée ci-dessus, le candidat retenu sera également redevable :

- d'une redevance d'un montant de 20% hors taxes de la redevance à taux plein pendant

la durée des travaux d'aménagement (DOUZE (12) semaines maximum) du candidat retenu

- des charges communes/ privatives
- d'un dépôt de garantie représentant 3 mois de la redevance d'occupation annuelle (RMG) à taux plein hors taxes à régler le jour de la signature de la convention

Les candidats devront apprécier sous leur seuls responsabilités la commercialité de la Station BELLECOUR et la fréquentation dans celle-ci.

Le candidat retenu accepte toute évolution de la fréquentation et de tout aléa économique pouvant résulter d'une évolution de la concurrence, du maintien, de la transformation (ou de la disparition des commerces) de la Station BELLECOUR sans pouvoir rechercher la responsabilité de SYTRAL Mobilités à cet égard, et sans pouvoir prétendre à une indemnité ou diminution de redevances.

E- Travaux à la charge du candidat retenu

L'occupant fait son affaire personnelle à ses frais des raccordements, abonnements et installations de conduites à l'intérieur des Emplacements mis à disposition. Les fluides en attente sont amenés en limite des emplacements par SYTRAL Mobilités.

L'ensemble des travaux d'aménagement et d'agencement des emplacements sera à la charge exclusive de l'occupant. Ce dernier aura donc à sa charge l'installation intérieure et extérieure des emplacements nécessaire à l'exercice de son activité.

Il devra tenir compte notamment le Règlement général pour la réalisation et la procédure Keolis (Annexe n°2).

L'occupant fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires auprès des administrations ou des tiers.

Tous travaux, quels qu'ils soient ne pourront être commencés par l'occupant qu'à la condition que celui-ci ait respecté l'ensemble des formalités mentionnées à la Convention et obtenu préalablement les autorisations administratives nécessaires (Déclaration de travaux, Permis de Construire) purgées de tous recours.

V- Demande de renseignements complémentaires des candidats

Pour obtenir tous renseignements complémentaires nécessaires à l'élaboration de leur dossier de réponse, les candidats doivent se connecter via leur espace candidat sur le site internet www.ratptravelretail.com.

Toute demande arrivant à une autre adresse email ou un autre support ne sera pas pris en compte.

Les questions ne peuvent tendre qu'à obtenir des éclaircissements sur les modalités et l'objet du présent Dossier de Consultation.

La société RATP TRAVEL RETAIL agissant au nom et pour le compte de SYTRAL Mobilités se réserve le droit de ne pas répondre aux questions qu'elle jugera sans lien direct avec la Consultation.

Elle pourra le cas échéant reformuler les questions indépendamment de leur formulation initiale.

Il ne sera plus répondu aux questions posées après le 17 juin 2025.

Les réponses seront communiquées à chaque Candidat via l'espace candidat.

Ces réponses seront considérées ainsi que les documents éventuels qui y sont joints comme des pièces complémentaires au Dossier de Consultation.

VI- Modifications et/ou compléments apportés au dossier de consultation

La société RATP TRAVEL RETAIL, agissant au nom et pour le compte de SYTRAL Mobilités se réserve le droit d'apporter des modifications ou compléments au Dossier de Consultation au plus tard SEPT (7) jours calendaires avant la date fixée pour la remise des dossiers des candidats.

Les Candidats seront informés par courriel et/ou via leur espace candidat. Ils devront alors répondre sur la base du Dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si la date limite pour la remise des dossiers de réponse des Candidats est reportée, la disposition visée ci-dessus serait applicable en fonction de cette nouvelle date.

VII- Contenu du dossier des candidats

Les Candidats intéressés présenteront leur dossier de candidature et d'offre <u>UNIQUEMENT sous</u> <u>la forme électronique via l'espace candidat</u> et le plus détaillé possible, rédigé en langue française et libellé en EURO.

<u>Tout envoi par un autre support ne sera pas pris en compte. Le dossier du candidat sera rejeté sans être examiné.</u>

De même, si l'activité n'est pas respectée, le(s) dossier(s) sera(ont) rejeté(s) comme nonconformes.

Ce dossier de candidature et d'offre devra comporter :

- les éléments relatifs à la candidature,
- les éléments relatifs à l'offre.

A- Eléments relatifs à la candidature

Chaque candidat devra impérativement transmettre les éléments suivants sous peine d'irrecevabilité du dossier de candidature :

- toutes pièces permettant d'établir l'expérience du candidat <u>dans l'activité</u>, objet de la présente consultation. Ces documents sont à remettre même si SYTRAL Mobilités (et/ou la société RATP TRAVEL RETAIL) peut déjà être en possession de ces pièces dans le cadre de l'exécution d'une convention d'occupation en cours.
- un extrait K bis ou tout document équivalent datant de moins de deux mois permettant de justifier la situation juridique du candidat (gestion directe, filiale, franchise ou autre partenariat).

En cas de franchise ou autre partenariat, les candidats devront impérativement fournir une attestation de l'accord du franchiseur ou du partenaire sur la réalisation du projet.

- la copie des statuts de la société à jour.
- la copie de la pièce d'identité en cours de validité du candidat ou du représentant légal de la société.
- Les bilans et comptes de résultats certifiés des trois dernières années d'exercice. Ces documents sont à remettre même si SYTRAL Mobilités (et/ou la société RATP TRAVEL RETAIL) peut déjà être en possession de ces pièces dans le cadre de l'exécution d'une convention d'occupation en cours.

Les candidats qui ne sont pas en mesure de produire les éléments ci-dessus mentionnés en raison de leur création nouvelle ou récente, pourront justifier de leur capacité financière par d'autres moyens et notamment une déclaration appropriée de banque.

Précisions relatives aux groupements et structure dédiée

Les candidats ont la possibilité de répondre en groupement lequel devra prendre la forme, en cas d'attribution de la convention d'occupation non constitutive de droits réels à l'issue de la présente consultation, d'un Groupement Momentané d'Entreprises Solidaires (GME Solidaires).

Les membres devront désigner l'un d'eux comme mandataire commun vis-à-vis de SYTRAL Mobilités.

Le groupement devra être solidaire afin de garantir dans les mêmes conditions qu'une entreprise unique les intérêts de SYTRAL Mobilités et de son domaine public ainsi que la qualité de l'exécution de la convention d'occupation temporaire tout au long de l'exploitation.

La convention d'occupation temporaire sera à ce titre « personnellement » délivrée au groupement solidaire ainsi constitué, les membres du groupement seront ensemble Titulaires de la convention d'occupation temporaire. Il s'ensuit que toute modification du groupement pendant la durée de l'autorisation devra être portée à la connaissance de SYTRAL Mobilités et, le cas échéant, subordonnée à son approbation préalable.

Les mécanismes de garanties financières et de garanties d'activité offertes par le groupement seront portés à la connaissance de la société RATP TRAVEL RETAIL par la production du projet de convention de groupement à conclure entre ses membres.

Il est également possible aux candidats de constituer entre eux une structure (de type GIE ou société) pour le cas où leur proposition serait retenue, à compter de l'attribution ; c'est alors cette personne morale qui sera Titulaire de la convention.

Dans ces deux hypothèses (groupement ou structure dédiée), <u>outre les éléments visés ci-dessus</u> <u>relatifs à la candidature à fournir par membre</u>, les candidats devront transmettre les renseignements utiles sur le groupement ou la structure et notamment :

- le projet de contrat, de statuts ou tout autre acte juridique constitutif,
- le détail de la répartition du capital permettant d'identifier les actionnaires qui exerceraient le contrôle réel de la société et la composition des organes de direction (la notion de contrôle s'appréciant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce),
- les références professionnelles avec CV des mandataires sociaux.

<u>S'agissant des éléments relatifs à la candidature</u>, si la société RATP TRAVEL RETAIL agissant au nom et pour le compte de SYTRAL Mobilités constate que les documents dont la remise est demandée sont absents du dossier ou incomplets, elle pourra demander par email et/ou via leur espace des candidats aux candidats concernés, de compléter également <u>via leur espace candidat UNIQUEMENT</u>, leur dossier de candidature dans un délai de DEUX (2) jours ouvrés à compter de l'envoi de la demande.

Tout envoi des candidats par un autre support ne sera pas pris en compte.

Tous compléments reçus après le délai ci-indiqué ne sera pas pris en considération et la candidature sera alors rejetée comme non-conforme.

B- Eléments relatifs à l'offre

Les offres des candidats devront porter sur les emplacements définis ci-dessus.

Elles devront être fermes et ne pourront pas être assorties de réserve ou de condition. Si tel est le cas, elles seront rejetées comme non-conformes.

Chaque candidat devra nous communiquer les éléments suivants :

Au titre de l'offre financière :

- le montant de la *redevance minimale garantie annuelle* hors taxes/hors charges
- un (des) taux de redevance variable (%) qui sera(ont) appliqué(s) sur le chiffre d'affaires annuel hors taxes
- la lettre d'engagement dont le modèle est joint en Annexe n°5 dûment complétée et signée dans laquelle figure notamment la proposition financière.
 Pour les groupements, il sera établi une seule lettre. Les membres devront désigner celui d'entre eux qui sera l'interlocuteur de la société RATP TRAVEL RETAIL et de SYTRAL Mobilités. A défaut de désignation, le premier membre indiqué dans la lettre d'engagement sera considéré comme l'interlocuteur et destinataire.
- **le compte de résultat prévisionnel** (exprimées hors taxes) pour les trois premières années d'exploitation dont un modèle est joint en **Annexe** n°6.

Il est rappelé que les candidats devront apprécier sous leur seuls responsabilités la commercialité de la Station et la fréquentation dans celle-ci.

Le candidat retenu accepte toute évolution de la fréquentation et de tout aléa économique pouvant résulter d'une évolution de la concurrence, du maintien, de la transformation (ou de la disparition des commerces) de la Station sans pouvoir rechercher la responsabilité de SYTRAL Mobilités à cet égard, et sans pouvoir prétendre à une indemnité ou diminution de redevances.

Au titre de l'offre commerciale :

- une présentation comprenant notamment :
 - Le descriptif des services et l'offre produits indiquant la part issue de l'agriculture biologique et sourcée localement
 - Le positionnement prix
 - L'engagement qualité (provenance, fabrication...)
 - Les modalités de renouvellement de l'offre
 - L'originalité du concept
 - Le positionnement marketing de l'enseigne (joindre une plaquette commerciale et les études marketing sur la cible et la clientèle), présentation de l'adéquation de l'offre par rapport à la station et aux attentes de la clientèle
 - Valeur(s) de la marque/l'entreprise (engagement environnemental/ social...)
- une description de sa politique qualité et des contrôles qualité qui seront organisés.

Au titre de l'offre exploitation

- une présentation relative aux modalités d'exploitation des emplacements comprenant notamment :
 - La qualification du personnel
 - Les moyens humains (recrutement, formation....)
 - Le détail des amplitudes horaires envisagées notamment par rapport aux flux voyageurs
 - Le nombre d'équivalent Temps Plein (ETP) pour garantir un bon niveau de service
 - une présentation relative au RSE comprenant notamment :
 - Les mesures de réduction et/ou de valorisation des déchets sur le point de vente : tri et recyclage des déchets, réduction du gaspillage alimentaire...
 - Les mesures de maîtrise et/ou de réduction de la consommation d'énergie sur le point de vente et de la chaine logistique
 - La politique d'embauche de collaborateurs en réinsertion professionnelle ou en situation de handicap, mesures d'équité salariales etc...

Au titre de l'offre technique :

- une présentation comprenant notamment :
 - le montant hors taxes des investissements détaillés par poste (aménagement, décoration, mobilier, matériel). Il est rappelé que le candidat retenu devra réaliser, à ses frais, des travaux d'aménagement nécessaires à l'exercice de son activité.
 - la durée des travaux d'aménagement
 - des perspectives 3D des emplacements. Ces vues 3D seront annexées au contrat
 - le descriptif des matériaux (part de matériaux issus du biosourcé et/ou réemploi et/ou de filières locales)
- une présentation des mesures prises dans le cadre des travaux (respect de l'environnement, limitation des nuisances environnementales).

VIII- Date limite de dépôt des dossiers de réponse des candidats

Les Candidats devront faire parvenir leur dossier de réponse <u>le 1^{er} juillet 2025 à 16h59 au plus</u> tard, UNIQUEMENT via l'espace candidat du site internet : www.ratptravelretail.com .

Après cette date et horaire, il ne sera plus possible de déposer de dossiers. Tout dossier arrivant par un autre support ne sera pas accepté et ne sera donc pas examiné. A compter de la date limite de dépôt des dossiers de réponse des candidats, les candidats ne peuvent ni retirer ni annuler ni modifier leur dossier par quelque moyen que ce soit. Ils sont tenus par leur dossier jusqu'à l'expiration de son délai de validité fixé au point IX ci-dessous du Dossier de Consultation.

Aucun candidat ne pourra invoquer la non-conclusion de la convention d'occupation temporaire pour demander de la société RATP TRAVEL RETAIL et/ou SYTRAL Mobilités une quelconque indemnisation et/ou demande de remboursement au titre des frais et charges engagés par le candidat pour présenter son dossier.

La société RATP TRAVEL RETAIL, agissant au nom et pour le compte de SYTRAL Mobilités, se réserve le droit à tout moment de la consultation de ne pas donner suite à cette dernière.

IX- Délai de validité des dossiers des candidats

Le délai de validité de l'offre est fixé à 280 jours à compter de la date limite de dépôt des dossiers visés à l'article VIII ci-dessus.

Les candidats sont donc tenus au maintien de leur dossier et de l'ensemble des éléments qui les composent pendant ce délai.

Si la date limite de dépôt des dossiers est reportée, le délai de validité du dossier sera calculé à compter de cette nouvelle date.

X- Analyse des dossiers de réponse des candidats

A- Critères de sélection des candidatures

Les candidats, dont les dossiers sont conformes, se verront attribués une note globale de 12 points maximum (de 0 à 12 points) calculée selon la répartition des critères visés ci-dessous :

- L'expérience professionnelle dans le domaine relatif à l'activité de ladite consultation (4 points)
- La solidité financière du candidat (8 points)

Les candidats devront obtenir une note globale minimale de 6 points sur 12 pour voir leur dossier d'offre étudié selon les modalités définies ci-après.

Tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 6 points sur 12 verra son dossier rejeté.

B- Critères de sélection des offres

Les Candidats se verront attribués une note globale de 30 points maximum (de 0 à 30 points) calculée selon la répartition des critères visés ci-dessous :

- la qualité de l'offre financière (note sur 7)
- la qualité de l'offre commerciale (note sur 10)
- la qualité de l'offre exploitation (note sur 8)
- la qualité de l'offre technique (note sur 5)

A l'issue de l'analyse de toutes les offres et de l'attribution des points par critère, un classement global des candidats sera établi.

Le candidat ayant obtenu le nombre de points le plus important pourra être retenu étant rappelé que SYTRAL Mobilités, a la pleine liberté de décision quant à la suite qu'il entendra donner à la proposition des candidats et qu'il ne saura aucunement engager tant qu'il n'aura pas notifié par écrit l'acceptation de la proposition au candidat retenu.

En effet, si à l'issue de l'analyse des offres, aucune d'entre elles n'était suffisamment avantageuse au regard de l'objet de la consultation et des critères visés ci-dessus, SYTRAL Mobilités, par l'intermédiaire de la société RATP TRAVEL RETAIL, se réserve la faculté de ne pas donner suite à la consultation.

En conséquence, la présente Consultation ne peut être interprétée comme obligeant SYTRAL Mobilités, à se lier contractuellement avec le candidat.

XI- Visite des emplacements

Des visites sur place peuvent être organisées sur rendez-vous ; étant précisé que les Candidats peuvent également s'y rendre librement de leur propre initiative.

Les personnes désirant participer à ces visites devront le faire savoir avant le 13 juin 2025 par courrier électronique à l'adresse suivante : <u>consultations@raptravelretail.com</u>.

XII- Possibilité de préciser les offres

S'il s'avérait, à l'issue de l'évaluation des offres recevables, qu'aucune d'entre elles n'était suffisamment avantageuse au regard des critères précédemment cités ou que plusieurs offres n'étaient pas nettement départagées ou si des questions restaient en suspens, la société RATP TRAVEL RETAIL, agissant au nom et pour le compte de SYTRAL Mobilités pourra engager des négociations avec le ou les candidat(s) de son choix ayant présenté(s) l'(les) offre(s) jugée(s) la(les) meilleure(s)au vu des critères portés à l'article X.B ci-dessus.

Cette phase de négociation pourra notamment porter sur l'offre financière, technique.

La société RATP TRAVEL RETAIL informera le (les) candidat(s) retenu(s) pour cette phase de négociation par courrier ou mail ou via l'espace candidat du site internet, indiquant la date et l'horaire pour les entretiens.

Il sera également indiqué les informations ou documents complémentaires éventuels qui seront nécessaires au soutien de la présentation de l'offre.

Le (les) candidat(s) invité(s) à participer à cette négociation sera (sont) entendu(s) dans des conditions de stricte égalité.

Les candidats pourront apportés des compléments ou des modifications à leur offre initiale.

Les offres ainsi complétées et/ou modifiées verront leurs notes corrigées pour chacun des critères concernés par ces précisions. Cette correction pourra être positive, nulle ou négative.

Le classement définitif des offres de la première étape, obtenu après intégration de ces éléments, permettra de désigner l'offre la mieux notée.

Il est précisé que la société RATP TRAVEL RETAIL se réserve le droit de mettre fin aux négociations avec un ou plusieurs candidats à tout moment, y compris au cours de la phase optionnelle. Les candidats seront informés d'une telle décision qui ne donnera lieu à aucune indemnisation ni remboursement au titre des frais et charges engagés par les candidats pour présenter une offre.

XIII- Notification des résultats

Les décisions d'attribution et de rejet feront l'objet de notifications par lettre recommandée avec avis de réception.

Les notifications seront faites à l'adresse indiquée par chaque candidat en dégageant la responsabilité de la société RATP TRAVEL RETAIL et/ou SYTRAL Mobilités en cas de non-réception.

- Le futur occupant s'engage à signer la convention d'occupation dans UN mois maximum qui suit la date d'envoi de la décision de notification. A défaut de signature, SYTRAL Mobilités aura la faculté de disposer librement de l'emplacement.

SYTRAL Mobilités sera fondé à demander au candidat une indemnité forfaitaire de CINQUANTE MILLE EURO hors taxes (50.000,00 € H.T) pour compenser les coûts supportés pour la gestion du candidat défaillant.

- Pour le cas où, après avoir été désigné (après la signature de la convention), le Candidat retenu renonçait à exploiter les emplacements, SYTRAL Mobilités sera fondé à lui demander une indemnité forfaitaire de CINQUANTE MILLE EURO (50.000,00 €) hors taxes pour compenser les coûts supportés pour la gestion du candidat défaillant.

Il est rappelé que SYTRAL Mobilités se réserve le droit à tout moment de la présente consultation de ne pas donner suite à cette dernière, sans ouvrir un quelconque droit à indemnisation au profit des candidats ; SYTRAL Mobilités n'est aucunement engagée à l'égard des candidats tant qu'il n'a pas conclu la convention d'occupation.

Tous les frais et coûts engagés par les candidats pour participer à cette consultation demeurent

Référence LYON 2025-02 Station : BELLECOUR

à leur charge exclusive.

La société RATP TRAVEL RETAIL, agissant au nom et pour le compte de SYTRAL Mobilités, a constitué de bonne foi le présent Dossier de Consultation, qui contient les pièces significatives en sa possession. La responsabilité de RATP TRAVEL RETAIL et/ou de SYTRAL Mobilités ne pourra pas être recherchée ou engagée pour quelque raison que ce soit, et notamment en raison du contenu du Dossier de Consultation, de son caractère incomplet ou inexact.

La société RATP TRAVEL RETAIL et/ou SYTRAL Mobilités ne garantit pas le contenu des plans, relevés de surfaces, diagnostics et études éventuels contenus dans le Dossier de Consultation établis sous la seule responsabilité de leurs auteurs.

XIV- Phase de mise au point finale

Les conditions d'exécution et les différentes dispositions et stipulations applicables font l'objet d'un projet de convention résultant du Dossier de Consultation remis au Candidat et qui, remplie par ses soins, constitue le projet de Convention d'Occupation temporaire.

Des évolutions et adaptations mineures, dites de « mise au point », pourront, le cas échéant, y être apportées avec le cocontractant retenu au terme de la Consultation.

ANNEXES

Annexe n°1: Convention type

Annexe n°2 : Règlement général pour la réalisation et la procédure

Annexe n°3: Plan de situation des emplacements

Annexe n°4: Caractéristiques techniques des emplacements

Annexe n°5: Modèle type Lettre d'engagement

Annexe n°6: Modèle de compte d'exploitation prévisionnel

Annexe n°7: Liste du personnel

ANNEXE Nº1

Convention type

Convention	n°	

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN EMPLACEMENT DU DOMAINE PUBLIC DE SYTRAL Mobilités/RESEAU DE TRANSPORTS EN COMMUN LYONNAIS (TCL)

NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS

STATION	
----------------	--

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales

Conformément au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

Conformément au Code des Transports notamment ses articles L1243-1 et suivants, L1243-11 et suivants, L1243-15 et suivants R1243-16 et R1243-17

Conformément à la délibération du Conseil d'administration n°2022-001 du 10 janvier 2022 modifiée portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au Président de SYTRAL Mobilités et au Bureau

Conformément à l'arrêté A2022-020 du 6 mai 2022 portant Délégations de signature données aux agents de SYTRAL Mobilités – définition des domaines et attributions

Il est établi une convention temporaire d'occupation du domaine public.

COMPARUTION

ENTRE
SYTRAL Mobilités dont le siège est à Lyon (69003) sis au 21 bd Vivier Merle, représentée par sa Directrice Générale, Mme Patricia VARNAISON REVOLLE, par délégation de son Président, agissant en vertu d'une décision n° D
Ci-après dénommé « SYTRAL Mobilités »
d'une part,
ET
La société, Société àau capital de€, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés desous le n° Bdont l'adresse du siège social est située, représentée par
Ci-après dénommée « l'occupant »,

d'autre part.

PREAMBULE:

 Qu'un Avis d'Appel Public à la Concurrence a été p www.ratptravelretail.com et www.sytral.fr_durant la période du 	•
conformément aux dispositions de l'article L. 2122-1-1 al 1 du Co	de Général de la Propriété de
Personnes Publiques	
Dans cet avis, la société RATP TRAVEL RETAIL informait qu'ell SYTRAL Mobilités une consultation en vue de l'attribution d'ur domaine public pour l'occupation d'un emplacement de	ne convention temporaire du m² situé à la Station
- Que l'offre de sociétéa été retenue par S	YTRAL Mobilités.
 Que les parties se sont rapprochées pour signer la présente 	e convention d'occupation.

CECI RAPPELE, IL A ETE ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet du contrat

Les pièces de l'offre formulée par l'occupant dans le cadre de la mise en concurrence visée en préambule ont pleine valeur contractuelle et s'intègrent à la présente convention.

Il déclare expressément, par les présentes, se soumettre sans restriction ni réserve aux clauses et conditions de la présente convention d'occupation et ses annexes.

En cas de contradiction entre la convention d'occupation et les annexes jointes aux présentes, les termes de la convention d'occupation prévaudront sur celles des annexes.

<u>Article 2 – Cadre juridique</u>

Pour l'exécution des présentes, SYTRAL Mobilités pourra se faire représenter par la société RATP TRAVEL RETAIL, son prestataire et/ou KEOLIS son délégataire de service public.

La convention d'occupation accordée par SYTRAL Mobilités est consentie sous le régime de l'occupation temporaire et précaire du domaine public. Elle est soumise au Code Général des Propriétés des personnes publiques (CGPPP).

Au regard du caractère de domanialité publique des lieux, les règles du droit commun en matière de location de locaux ou emplacements à usage commercial et les lois spéciales sur les baux, et notamment les dispositions des articles L.145-1 à L.145-60 et R. 145-1 à R. 145-33 du code de commerce et les dispositions non abrogées du décret du 30 septembre 1953 et tous les textes qui leur seraient substitués sont inapplicables en l'espèce.

L'occupant reconnaît expressément qu'il bénéficie de la clientèle de SYTRAL Mobilités et non d'une clientèle propre.

Conformément aux dispositions des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, il est expressément convenu que l'occupant n'aura aucun droit réel sur les ouvrages, constructions ou installations de caractère immobilier qu'il réaliserait sur l'emplacement concédé.

Le droit d'occupation dont bénéficie l'occupant est précaire et révocable ; en conséquence, SYTRAL Mobilités se réserve le droit de retirer à tout moment la convention d'occupation dans le cas où ce retrait s'imposerait en raison d'une injonction de l'Administration Supérieure, de nécessité d'intérêt général ou d'exploitation.

La présente convention est accordée à l'occupant à titre strictement personnel. En conséquence, celui-ci ne pourra en aucun cas et sous quelque forme que ce soit accorder un droit quelconque à un tiers sur tout ou partie de l'emplacement.

Le non-respect de ces dispositions entraînerait la résiliation immédiate de la convention, sans mise en demeure préalable, sur simple notification par lettre recommandée et sans autre formalité, ni indemnité.

En outre, l'occupant devra présenter à SYTRAL Mobilités par lettre recommandée avec avis de réception, pour obtention de son accord, toutes modifications pouvant affecter sa personne morale, son objet ou la forme de la société, le siège social, la personne de ses représentants, ainsi que le montant du capital social. SYTRAL Mobilités se réserve le droit d'agréer ou non la modification sollicitée.

Le non-respect de ces dispositions entraînerait la résiliation immédiate, sans mise en demeure préalable, sur simple notification par lettre recommandée et sans autre formalité, ni indemnité.

L'occupant s'engage à garantir SYTRAL Mobilités contre toute action qui pourrait être intentée contre lui en raison des opérations commerciales effectuées dans l'emplacement à usage commercial mis à disposition.

Article 3 - Désignation de l'emplacement

La	société		est	autorisée	à	occuper un	emplacement	de	 m²
en	viron situé	à la Station		•••••					

L'occupant déclare le connaître suffisamment pour l'avoir visité sans qu'il soit besoin d'une désignation plus détaillée.

La surface réservée à l'occupant pour l'exercice de son activité est strictement limitée à l'emprise de l'emplacement à usage commercial. En aucun cas, il ne pourra implanter, en dehors de ses limites, du matériel fixe ou mobile de présentation de ses produits, sauf autorisation préalable et écrite de SYTRAL Mobilités.

<u>Article 4 - Nature de l'activité exercée et enseigne</u>

L'emplacement à usage commercial doit être affecté par l'occupant à l'usage d'une activité de :

sous l'enseigne

à l'exclusion de toute autre.

L'exploitation de distributeurs automatiques est exclue.

Il est précisé que l'autorisation donnée à l'occupant d'exercer l'activité visée ci-dessus, n'implique de la part de la société RATP TRAVEL RETAIL et/ou SYTRAL Mobilités aucune garantie ni diligence pour l'obtention des autorisations administratives nécessaires à quelque titre que ce soit, pour l'exercice de cette activité ; la société RATP TRAVEL RETAIL et/ou SYTRAL Mobilités ne pouvant en conséquence encourir aucune responsabilité en cas de refus ou retard dans l'obtention de ces autorisations.

En conséquence, l'occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations administratives nécessaires pour l'exercice de l'activité visée ci-dessus, la société RATP TRAVEL RETAIL et/ou SYTRAL Mobilités ne pouvant en aucun cas être recherchés à ce sujet.

L'occupant devra obtenir pour l'installation de l'enseigne, l'agrément de SYTRAL Mobilités notamment sur ses dimensions et son emplacement, étant précisé que l'occupant fera son affaire personnelle des autorisations administratives nécessaires et du règlement des taxes qui pourraient être exigées de ce fait, de manière que le SYTRAL Mobilités ne soit jamais ni inquiété ni recherchée à ce sujet.

En cas de refus, l'occupant ne pourra en aucun cas réclamer d'indemnité.

Il ne pourra modifier cette enseigne qu'avec l'autorisation préalable et écrite de SYTRAL Mobilités, celui- ci conservant toute liberté d'accepter ou de refuser le changement d'enseigne sollicité par l'occupant.

En cas de refus, l'occupant ne pourra en aucun cas réclamer d'indemnité.

L'occupant s'engage en tout état de cause à maintenir sur l'emplacement la totalité de l'activité sous l'enseigne visée ci-dessus, qu'il est autorisé à installer pendant toute la durée de la convention ; l'ensemble constituant un tout indivisible.

<u>Article 5 – Libre usage des installations</u>

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité à raison soit de l'état des dépendances et installations du domaine public des stations, soit des troubles et interruptions qu'apporteraient éventuellement à son activité les conditions de fonctionnement des stations, l'évolution du trafic, les troubles liés à des grèves ou des mouvements sociaux, y compris si ceux-ci nécessitent la fermeture temporaire des accès de la station, l'application des mesures de sécurité ou de police, l'exécution de travaux dans les stations, de même qu'à raison d'une cause quelconque, fortuite ou non, résultant du libre usage des installations communes des stations ou de l'exercice du service public de transport des voyageurs.

SYTRAL Mobilités, se réserve le droit d'effectuer tous travaux de transformation, agrandissement ou surélévation dans les stations et ses dépendances, quand bon lui semble.

<u>Article 6 – Sécurité - Conditions d'exploitation</u>

- a) Il est expressément interdit de fumer à l'intérieur de l'emplacement concédé d'y employer des produits inflammables et d'utiliser des appareils de chauffage non agréés par SYTRAL Mobilités ou son représentant.
- b) L'utilisation des escaliers mécaniques ou des ascenseurs de SYTRAL Mobilités pour la livraison et l'évacuation des colis est formellement interdite.
- c) L'occupant fera son affaire personnelle de la gestion de ses déchets (stockage, enlèvement et traitement). Les déchets ne devront en aucun cas être déposés dans les poubelles du métro et sur la voie publique.

Tout manquement donnera lieu à l'application de pénalités d'un montant de TROIS CENTS (300,00 €) EURO hors taxes, par jour de retard et par infraction constatée par un huissier de justice mandaté par SYTRAL Mobilités à ses frais, et ce sans préjudice des dispositions énoncées à l'article 22 des présentes. Ces pénalités seront facturées de plein droit à l'occupant.

Il est précisé que cette pénalité ne sera pas réductible en cas d'exécution partielle et qu'en aucune façon, cette indemnité ne pourra être considérée comme accordant à l'occupant un délai supplémentaire pour l'exécution de l'obligation méconnue,

- d) L'occupant est dans l'obligation de tenir à jour le registre de sécurité qui lui est remis.
- e) La mise en exploitation de l'emplacement est subordonnée à l'accord de SYTRAL Mobilités qui délivre, à cet effet, une autorisation d'exploiter.

Cette autorisation d'exploiter ne peut être donnée qu'après constatation que les installations sont conformes aux prescriptions dont SYTRAL Mobilités exige l'observation en matière de règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les gares.

e) Toute modification apportée à l'aménagement de l'emplacement ultérieurement à la mise en exploitation de celui-ci et qui ne serait pas conforme aux dites prescriptions rend caduque l'autorisation d'exploiter précédemment délivrée et entraîne, dès qu'elle est constatée, la restitution immédiate et sans aucune indemnité des locaux concernés. Toutefois, lorsqu'il l'estime possible, SYTRAL Mobilités peut accorder un délai pour qu'il soit procédé aux travaux de mise en conformité. En cas de non-exécution de ces travaux, à l'expiration du délai qui aura été signifié à l'occupant par lettre recommandée, la restitution de l'emplacement interviendra automatiquement et de plein droit ; la présente convention pourra être résiliée de plein droit sans mise en demeure préalable. Dans le cas contraire, il sera délivré une nouvelle autorisation d'exploiter.

Article 7 – Observations des lois- Règlements et mesures de police - Règlements intérieurs

L'occupant doit se conformer en tous points aux lois et règlements relatifs à la police, la sécurité et à l'exploitation des réseaux, aux instructions et règlements intérieurs établis par SYTRAL Mobilités, ou que celle-ci jugerait à propos d'établir, ainsi qu'aux règlementations régissant les activités commerciales exercées. Il doit donc se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son commerce.

Si ces autorisations, ou même une seul d'entre elles, lui étaient refusées ou venaient à lui être retirées pour quelque cause que ce soit, la convention serait résiliée de plein droit sans mise en demeure préalable et sans que cela puisse lui donner droit ni donner lieu à aucune indemnité ni aucun recours contre SYTRAL Mobilités.

L'occupant s'oblige, à ses frais, risques et périls, à remplir toutes les formalités administratives ou de police et à exécuter toutes modifications imposées pour l'exploitation de son établissement, notamment en matière de protection contre l'incendie, SYTRAL Mobilités étant

dégagé de toute obligation de garantie à raison du refus de ces autorisations ou des conditions auxquelles elles seraient subordonnées.

L'occupant demeure seul responsable de toutes les poursuites auxquelles peut donner lieu l'exercice de son commerce, soit à cause de l'inobservation des lois et règlements, soit pour tout autre motif.

Pour chaque station, SYTRAL Mobilités établira, s'il le juge utile, un règlement intérieur, qui définira la consistance des parties communes, les conditions d'utilisation de celles-ci par l'occupant, notamment en ce qui concerne le stockage des emballages et déchets et leur enlèvement, ainsi que la participation de ce dernier aux diverses dépenses d'entretien ou des services communs desdites parties communes.

<u>Article 8 – Accidents – Sinistres partiels</u>

L'occupant supporte seul, au besoin comme assureur de SYTRAL Mobilités, les conséquences pécuniaires des accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir à quelque personne ou à quelque bien que ce soit, du fait de leur présence et de leur activité dans les lieux, et ce quelle qu'en soit la cause.

En conséquence, l'occupant renonce à exercer contre SYTRAL Mobilités ou le personnel de celui-ci aucune réclamation ou action en raison des accidents ou dommages qui pourraient être exercés contre lui de ce chef tant en vertu du droit commun qu'en application du Code de Sécurité Sociale ou de toute autre législation ou règlementation particulière.

En cas de sinistre partiel par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1722 du Code Civil, la convention ne sera pas résiliée et continuera à produire tous ses effets.

En conséquence, l'occupant ne pourra prétendre au paiement par SYTRAL Mobilités et/ou la société RATP TRAVEL RETAIL d'une quelconque indemnité ou à une diminution de redevance.

Article 9 – Emeutes, vols, déprédations, etc...Destructions des locaux

SYTRAL Mobilités est dégagé de toute responsabilité en cas d'émeutes, quand bien même celles-ci seraient le fait de son personnel, ainsi qu'en cas de vols, disparitions, déprédations, pertes ou avaries survenus au détriment de l'occupant ou de ses préposés dans les locaux attribués, même s'ils sont le fait de ses propres agents.

<u>Article 10 – Incendie</u>

L'occupant est tenu d'assurer la responsabilité qu'il peut encourir pour tous dommages matériels consécutifs à l'incendie, l'explosion ou autres risques survenant dans les locaux qui lui sont attribués.

Il doit également assurer contre l'incendie, l'explosion et autres risques son matériel, son mobilier et ses marchandises, de même que tous objets mobiliers appartenant soit à son personnel, soit aux tiers se trouvant dans les lieux attribués.

Article 11 - Travaux

11.1-Travaux d'aménagement de l'occupant à la date de prise d'effet de la convention

L'occupant devra se soumettre au Règlement général pour la réalisation et la procédure Kéolis (Annexe n°1).

L'occupant s'engage à réaliser des travaux d'aménagement dans l'emplacement pour un montant de € HT.

Le(s) visuel(s) de l'emplacement après travaux est(sont) joint(s) en Annexe n°...

Si les travaux réalisés par l'occupant ne sont pas conformes au(x) visuel(s) joint(s) à la présente, SYTRAL Mobilités pourra exiger que les lieux soient remis, aux frais de l'occupant, dans leur état primitif, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 22 de la présente convention.

A compter de la signature de la présente convention par l'occupant, ce dernier disposera d'un délai dejours pour remettre à la société RATP TRAVEL RETAIL, représentante de SYTRAL Mobilités, son dossier d'aménagement complet et définitif pour transmission à Kéolis puis notamment aux commissions préfectorales.

A défaut de remise dans le délai ci-indiqué, la présente convention pourra être déclarée nulle et non avenue, les parties étant dégagées de leurs engagements réciproques.

L'occupant devra, en outre, verser à SYTRAL Mobilités, à titre forfaitaire et irréductible, une indemnité fixée à la somme correspondant à une année de la redevance minimale garantie annuelle, outre les charges, calculée pour la première année de la convention.

Sous réserve de la remise du dossier d'aménagement définitif dans le délai ci-indiqué et validé par les autorités compétentes, l'occupant disposera desemaines maximum à compter de la date de prise d'effet de la présente convention pour réaliser ses travaux.

A défaut de réalisation des travaux dans le délai susvisé, la présente convention pourra être résiliée dans les conditions visées à l'article « Clause Résolutoire – Sanctions ».

Les dispositions ci-dessus constituent une condition essentielle et déterminante sans laquelle SYTRAL Mobilités n'aurait pas contracté, ce qui est expressément accepté par l'occupant.

L'occupant devra impérativement amortir ses investissements sur la durée prévue à la présente convention, durée qui ne pourra s'étendre au-delà du terme indiqué à l'article 12 ci-dessous.

Après accord de SYTRAL Mobilités sur les travaux à réaliser, l'occupant fait son affaire personnelle de l'obtention de l'accord des commissions accessibilité et sécurité de la préfecture et de toutes les autorisations nécessaires auprès des tiers ou des administrations (autorisation de travaux, déclaration préalable), devenues définitives et purgées de tout recours.

SYTRAL Mobilités ne pourrait être inquiété pour le cas où l'occupant rencontrerait des difficultés dans l'obtention des autorisations administratives nécessaires relatives à ses travaux.

SYTRAL Mobilités peut demander que soient exécutés par l'entreprise de son choix les travaux qui portent sur des installations à caractère commun notamment : réseaux d'eau, chauffage, assainissement, climatisation, systèmes de sécurité incendie...

D'une manière générale, les travaux de l'occupant devront être exécutés dans le respect des règles de l'art et des normes en vigueur, en particulier, les règles touchant à la sécurité.

En effet, pour toutes les interventions sur le domaine public réalisées tant par son propre personnel que par des entreprises extérieures, l'occupant met en œuvre les prescriptions des articles R. 4511-1 et suivants du code du travail et prend en charge la coordination générale des mesures de prévention nécessaires à la protection du personnel.

Préalablement à la réalisation des travaux, une demande d'autorisation de travaux devra être établie en concertation avec les entreprises extérieures, leurs éventuels sous-traitants, l'occupant, en tant qu'entreprise utilisatrice et SYTRAL Mobilités ou son représentant.

L'occupant assumera toutes les responsabilités pouvant résulter de l'exécution des travaux et devra couvrir ou faire couvrir tous les risques encourus par des polices d'assurances.

Il devra également supporter les conséquences financières des réclamations qui pourraient lui être adressées notamment celles relatives au respect de l'environnement et des nuisances des travaux qu'il exécutera.

Dès l'achèvement des travaux et en cas de non-conformité constatée par avis défavorable de des commissions sécurité et accessibilité de la préfecture ces dernières pourront prescrire des travaux complémentaires ou rectificatifs qui seront exécutés aux frais de l'occupant et dans les délais prescrits.

11.2-Travaux exécutés par l'occupant en cours de convention

L'occupant ne pourra effectuer dans les lieux mis à disposition aucune démolition, aucune construction et plus généralement aucune modification des installations d'origine de même que toute intervention en façade des lieux sans le consentement préalable et écrit de SYTRAL Mobilités.

Aucun changement ni aucune modification ne peuvent être apportées aux lieux attribués sans le consentement préalable, exprès et par écrit, de SYTRAL Mobilités à qui devront être communiqués pour approbation tous projets, plans et devis des travaux.

En cas de réalisation de travaux avec l'accord de SYTRAL Mobilités, l'occupant devra se conformer aux dispositions visées à l'article 11.1 ci-dessus.

En cas de réalisation de travaux sans l'accord de SYTRAL Mobilités, celle-ci pourra exiger que les lieux soient remis, aux frais de l'occupant, dans leur état primitif, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 22 de la présente convention.

11.3- Dispositions après achèvement des travaux

Dans le délai d'UN (1) mois suivant la fin des travaux, l'occupant adressera à la société RATP TRAVEL RETAIL les factures relatives aux travaux réalisés.

L'occupant devra également remettre à la société RATP TRAVEL RETAIL, à la fin des travaux, un dossier comportant les plans établis par un géomètre de l'emplacement concédé ainsi qu'un état des surfaces par nature de locaux (surfaces commerciales, réserves, ...)

Ce dossier complet, incluant l'ensemble des éléments ci-dessus, sera établi aux frais de l'occupant et devra être remis à la société RATP TRAVEL RETAIL le jour de la visite de réception du commerce préalable à l'ouverture au public.

Sans préjudice des droits de SYTRAL Mobilités tels qu'ils résultent de l'article « Clause résolutoire – Sanctions » de la présente convention, le défaut de remise des pièces visées ci-dessus par l'occupant dans les délais ci-indiqués entraînera de plein droit, l'application d'une pénalité de 200,00 € par jour de retard.

11.4-Travaux prescrits par l'Administration

L'occupant devra déférer, à ses frais exclusifs, à toutes les obligations prescrites par l'Administration (hygiène, environnement, sécurité, législation du travail, etc.) tant pour l'emplacement mis à disposition que pour l'activité qui y sera exercée en vertu des règlements, ordonnances ou de tous autres textes en vigueur ou à venir et à toute prescription, réclamation ou injonction qui pourrait émaner desdites autorités administratives

<u>Article 12 – Durée et date d'effet de la convention</u>

La présente convention est accordée pour **une durée ferme deans** à compter de la date de la réalisation de l'état des lieux d'entrée. La convention ne peut se prolonger par tacite reconduction. La date prévisionnelle de réalisation de l'état des lieux d'entrée est prévue le

Cette date est donnée à titre purement indicatif et ne revêt aucun caractère contractuel. Le non-respect de cette date de mise à disposition quel qu'en soit le motif sera insusceptible d'engager la responsabilité de SYTRAL Mobilités ainsi que le reconnaît expressément l'occupant.

Cette date pourra être repoussée sans possibilité pour l'occupant de demander une quelconque réparation.

Au terme de sa durée et sans qu'il soit besoin que la société RATP TRAVEL RETAIL ou SYTRAL Mobilités en informe l'occupant par écrit ou par acte extrajudiciaire, la convention prendra fin automatiquement et de plein droit sans indemnité de part ni d'autre; la sociéténe pouvant en aucun cas se prévaloir d'un droit au maintien dans les lieux.

Article 13 – Etat des lieux d'entrée

Il est rappelé qu'un état des lieux d'entrée est dressé contradictoirement entre les parties.

Après convocation, si sociéténe se présente pas à la date prévue pour une raison quelconque, une nouvelle convocation lui sera adressée, par lettre recommandée avec avis de réception ou lettre remise en main propre, en vue d'une nouvelle tentative de mise à disposition qui se tiendra dans les 5 jours maximum après la date initialement prévue.

En cas de nouvelle absence de l'occupant, la société RATP TRAVEL RETAIL pour le compte de SYTRAL Mobilités aura la faculté de dresser un procès-verbal de carence.

Dans ce cas, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue, et la convention comme n'ayant jamais pris effet. SYTRAL Mobilités pourra disposer de l'emplacement.

En outre dans cette hypothèse, le dépôt de garantie ainsi que toutes les sommes déjà versée par l'occupant demeure à SYTRAL Mobilités au titre du préjudice subi par cette dernière du fait de la recommercialisation et de la perte de redevance et charges.

<u>Article 14 – Redevance d'occupation</u>

La présente convention est accordée moyennant le paiement d'une redevance d'occupation ainsi définie :

a) Une partie fixe minimum –Redevance minimale garantie annuelle (RMG)

Le montant de la partie fixe minimum, ci-dessus défini, sera indexé de plein droit et sans aucune formalité ni notification préalable en fonction de la variation l'Indice trimestriel des Loyers Commerciaux (ILC) publié par l'INSEE.

L'indice de référence est celui publié à la date d'effet de la convention ; l'indice de comparaison sera celui du 2^{ème} trimestre de l'année précédente. Cette indexation interviendra au 1^{er} janvier de chaque année et pour la première fois le 1er janvier suivant la date de prise d'effet de la convention.

Si par l'effet de l'indexation, la redevance fixe minimum se trouvait diminuée par suite d'un indice à la baisse, la redevance fixe minimum qui en résultera, ne pourra en aucun cas être inférieur à la redevance fixe minimum contractuellement définie ci-dessus.

Si pour une raison quelconque, cet indice devenait inapplicable, il serait remplacé par un indice déterminé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par un expert choisi par elles. Les honoraires et les frais d'expert seront supportés par moitié par SYTRAL Mobilités et l'occupant.

b) Une partie variable - Redevance variable (T.V.A. en plus)

La partie variable est calculée sur le chiffre d'affaires annuel hors taxes réalisé dans l'emplacement considéré pour l'ensemble de l'exploitation autorisée, suivant le(s) pourcentage(s) ci-après :

-% du chiffre d'affaires annuel hors taxes, réalisé par l'occupant, sur ou à partir de l'emplacement

Déduction faite de la partie fixe minimum définie en a). Cette redevance correspond en effet à la différence positive entre le montant résultant de l'application du pourcentage sur le chiffre d'affaires hors taxes hors charges et de la redevance (partie fixe minimum) visée ci-dessus.

La période de référence comptable retenue pour la détermination de la redevance d'occupation est l'année civile.

La redevance d'occupation demeure intégralement due par l'occupant en cas de fermeture provisoire ordonnée par SYTRAL Mobilités pour inobservation des prescriptions relatives à la sécurité. Dans ce cas, la redevance par jour de fermeture non férié sera égale au 1/365 de la redevance définie aux alinéas précédents du présent article : a) b).

<u>Article 15 – Modalités de paiement de la redevance</u>

Pour la période comprise entreet la fin du mois civil en cours, l'occupant réglera la redevance minimale garantie annuelle calculée prorata temporis en fonction du temps couru pour la fraction du mois.

- Le paiement du solde dû de la redevance variable se fera en une seule fois, chaque année dans le courant du mois de janvier suivant l'exercice écoulé.

Après transmission du chiffre d'affaires certifié par un commissaire aux comptes ou un expert comptable indépendant, une facture complémentaire correspondant au réajustement des sommes versées sera adressée à l'occupant qui réglera ce complément à réception de cette facture.

- En vue de faciliter le recouvrement des redevances et ses accessoires, et plus généralement de toutes sommes dues par l'occupant à SYTRAL Mobilités, au titre de la présente convention, leur paiement devra être effectué par chèque ou par virement bancaire au bénéfice de SYTRAL Mobilités et au plus tard le 1^{er} jour de chaque mois.

La redevance d'occupation demeure intégralement due par l'occupant en cas d'arrêt d'exploitation provisoire ordonné par SYTRAL Mobilités pour inobservation des prescriptions relatives à la sécurité.

Tout agissement en vue de fausser l'assiette de la redevance donnera lieu au versement par l'occupant au SYTRAL d'une somme égale au montant lui-même de la vente ou de la prestation omise, à titre de dommages-intérêts et ce, sans préjudice des poursuites qui peuvent être engagées contre lui.

En cas de retard dans le paiement des redevances, de même que des factures de fournitures et de services ou de toute somme due à SYTRAL Mobilités, les sommes échues portent intérêt de plein droit au taux des avances sur titres de la Banque de France majoré de 2%, sans qu'il soit nécessaire pour SYTRAL Mobilités, de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Le paiement par chèque sera effectué à l'ordre du : REGISSEUR DE RECETTES DE SYTRAL Mobilités, et adressé à la Trésorerie de SYTRAL Mobilités

Article 16 – Définition - Communication et Contrôle du chiffre d'affaires

16.1 Définition

Il faut entendre par chiffre d'affaires :

- le montant total des ventes hors taxes au comptant ou à crédit, escomptes déduits, réalisées par l'occupant dans le cadre de ses activités professionnelles, ou toutes sommes perçues

pour des services rendus ou exécutés en faveur de sa clientèle, réalisées dans, sur, ou à partir d'une partie quelconque des locaux mis à disposition, y compris les ventes à l'exportation,

- le montant total des ventes ou services hors taxes, résultant des commandes passées en quelque qualité que ce soit et par quelque moyen que ce soit - notamment par lettre, télégramme, téléphone, télécopie, par Internet, courrier électronique ou par toutes autres démarches ou moyens - donnés ou reçus dans les lieux mis à disposition, quel que soit le lieu d'exécution et notamment en cas de livraison à domicile, y compris les rétrocessions effectuées par l'occupant (ex refacturation de marchandises à des sociétés du groupe du occupant),
- le montant total des ventes à crédit à compter du moment où le crédit aura été accordé et ce quel que soit le sort de l'encaissement.

L'occupant devra pouvoir justifier à tout moment des procédés de comptabilisation utilisés et ce, dans des conditions permettant tout contrôle par SYTRAL Mobilités.

Article 16.2 – Communication du chiffre d'affaires

- a) L'occupant s'engage à transmettre à son représentant, la société RATP TRAVEL RETAIL, un état certifié sincère et véritable, du chiffre d'affaires hors taxes réalisé pour le mois M, le 20 du mois M+1. Cet état devra être établi de manière nette et précise pour que SYTRAL Mobilités, puisse s'en satisfaire et en suivre tous les détails.
- **b)** Puis dans un second temps, l'occupant communiquera annuellement à son représentant, la société RATP TRAVEL RETAIL dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice civil, une déclaration du chiffre d'affaires hors taxes de l'année écoulée, certifiée par un expert-comptable indépendant ou un commissaire aux comptes.

L'occupant devra prendre toutes les dispositions requises afin de procéder à une ventilation du chiffre d'affaires par activité exercée s'il en existe, de nature à permettre à SYTRAL Mobilités d'effectuer les contrôles requis.

Sans préjudice des droits de SYTRAL Mobilités, tels qu'ils résultent de l'article 22 de la présente convention, le défaut de communication du chiffre d'affaires par l'occupant dans les délais ci-indiqués entraînera de plein droit, sans mise en demeure, une pénalité de 200 € par jour de retard

Article 16.3 – Contrôle du chiffre d'affaires

Compte tenu du mode calcul de la redevance, l'occupant autorise SYTRAL Mobilités, à faire effectuer périodiquement un audit, soit par ses services internes, soit par tout organisme comptable de son choix.

L'occupant sera informé du lancement d'une mission d'audit au moins un mois avant son début effectif.

Il tiendra ou fera tenir à la disposition de SYTRAL Mobilités ou de l'organisme comptable de son choix pendant trois années à partir de la fin de chaque année civile, les livres et documents comptables (à savoir sans que cette liste soit exhaustive : journaux, grand livre, balance, comptes annuels, livre de caisse, bandes de caisse ou tous documents détaillant les ventes par articles, ou tous autres documents qui leur seraient substitués) établissant le chiffre d'affaires hors taxes réalisé par lui dans les lieux mis à disposition.

Pour le cas où l'occupant, malgré l'engagement pris ci-dessus, n'aurait pas produit les éléments de son chiffre d'affaires dans le délai indiqué, la période des trois années courra à compter de la remise complète desdits éléments à SYTRAL Mobilités ou de l'organisme comptable de son choix.

A défaut de transmettre au SYTRAL Mobilités ou à l'organisme comptable, l'ensemble des informations afférentes au chiffre d'affaires, ou en cas de refus par l'occupant de se soumettre au contrôle selon les modalités prévues ci-dessus ou en cas de fraude ou tentative de fraude, SYTRAL Mobilités, sera fondé à obtenir 15 jours calendaires après une mise en demeure par LRAR non suivie d'effet, la résiliation de la présente convention sur le fondement de la clause résolutoire ci-après stipulée.

En outre, en cas de fraude ou tentative de fraude, l'occupant devra régler à SYTRAL Mobilités, indépendamment de la redevance afférente au chiffre d'affaires non déclaré, une indemnité d'un même montant à titre de pénalité forfaitaire et irréductible.

SYTRAL Mobilités sera également en droit de facturer à l'occupant les frais de contrôle si l'une quelconque des infractions relevées ci-dessus était constatée.

Article 17 - Horaires d'ouverture et d'approvisionnement

L'occupant s'est engagé à exploiter l'emplacement :															
-	,	•••••													
En	cas	de	fermeture	prolongée	du	fait	de	l'occupant,	et	quelque	soit	le	motif,	la	clause

résolutoire de l'article 22 trouvera à s'appliquer.

L'approvisionnement sera effectué en dehors des heures d'affluence et en accord avec le délégataire du réseau TCL.

<u>Article 18 – Réparations et entretien</u>

L'occupant devra pendant toute la durée de la convention maintenir en parfait état d'entretien et de fonctionnement, de sécurité et propreté toutes fermetures, portes, vitrages, sols,

canalisations, robinetterie, installations électriques ou sanitaires, les installations techniques et notamment les installations de climatisation, l'équipement et la devanture, procéder à la remise en état de ceux-ci aussi souvent qu'il sera nécessaire et remplacer, s'il y a lieu, ce qui ne pourra être réparé.

L'occupant s'engage à laisser pénétrer à tout moment les agents de SYTRAL Mobilités, du délégataire du réseau TCL ou ses représentants pour vérifier à tout moment le parfait état d'entretien et réparations des lieux ainsi que les mesures prises pour la prévention des incendies et le bon état des appareils d'extinction.

Ces contrôles ne peuvent en aucun cas impliquer la responsabilité e SYTRAL Mobilités ou de ses représentants en cas de dommages.

Il est rappelé qu'en cas de non-exécution des réparations par l'occupant et après mise en demeure par lettre recommandée A.R. restée infructueuse, SYTRAL Mobilités pourra faire procéder par toute entreprise de son choix, aux travaux nécessaires aux frais, risques et périls de l'occupant.

De même, en cas d'urgence, SYTRAL Mobilités a la possibilité de faire procéder immédiatement par toute entreprise de son choix, aux frais risques et périls de l'occupant à tous travaux nécessités par des motifs de sécurité.

Les frais d'intervention seront facturés de plein droit à l'occupant.

L'occupant devra informer immédiatement SYTRAL Mobilités et son représentant, la société RATP TRAVEL RETAIL, de tout sinistre ou dégradation impliquant une intervention sur la structure, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent et ce sous peine d'être tenu personnellement de lui rembourser le montant du préjudice direct ou indirect résultant pour lui de ce sinistre et d'être notamment responsable vis-à-vis de lui du défaut de déclaration en temps utile dudit sinistre à sa compagnie d'assurances.

Article 19 – Charges privatives

Ces charges sont celles qui sont directement imputables à l'emplacement.

L'occupant devra acquitter directement toutes consommations personnelles, notamment eau, électricité, chauffage, la fourniture de frigories, de téléphone.....

A cet égard, il est indiqué que si SYTRAL Mobilités est amené à régler certaines dépenses pour le compte de l'occupant, celui-ci s'engage à les lui rembourser à première demande, ce qui est expressément accepté par l'occupant. Ce pourra être notamment le cas pour les dépenses d'eau et d'électricité si l'emplacement est raccordé aux réseaux de SYTRAL Mobilités.

Les charges privatives seront dues à compter de la date de prise d'effet de la présente convention et payables à réception de la facture.

Article 20 – Impôt et taxes

L'occupant supporte tous les frais inhérents à l'autorisation ainsi que tous les impôts et taxes auquel est assujetti l'emplacement et notamment le paiement de la taxe foncière et de la taxe d'ordures ménagères.

Il doit justifier un mois avant sa sortie, du paiement des impôts, contributions et taxes de toute nature dont l'occupant est ou sera tenu ainsi que de tous autres qui seraient établis en remplacement de ceux actuellement existants.

Article 21 – Dépôt de garantie

Ce dépôt de garantie conservé par SYTRAL Mobilités ne sera pas productif d'intérêt.

L'occupant s'interdit d'imputer unilatéralement le dernier terme de redevance avant son départ sur le dépôt de garantie, pour quelque cause que ce soit.

Au terme de la présente convention, le dépôt de garantie sera restitué à l'occupant au vu de l'état des lieux de sortie contradictoire de l'emplacement et déduction faite de toutes les sommes qui pourraient rester dues notamment au titre de la redevance, des charges, des réparations, des indemnités d'occupation, des éventuels frais bancaires ou de tous autres titres.

Le dépôt de garantie restera acquis à SYTRAL Mobilités au titre de dommages et intérêts dans l'hypothèse d'une résiliation de la présente convention pour faute de l'occupant sans préjudice de la possibilité, pour SYTRAL Mobilités, de réclamer des dommages et intérêts complémentaires.

Article 22 - Clause résolutoire - Sanctions

Il est expressément stipulé qu'à défaut de paiement d'un seul terme ou fraction de terme de redevance au titre de la redevance minimale garantie, de la partie variable, des charges, intérêts, pénalités de retard ou de tous frais et plus généralement de toutes sommes dues au titre de la présente convention et de ses annexes ou encore en cas d'inexécution d'une seule des conditions de la présente convention ou ses annexes, la présente convention pourra être résiliée par SYTRAL Mobilités, si quinze (15) jours calendaires après réception d'une mise en demeure adressée par Lettre Recommandée A.R ou délivrée par voie d'huissier de justice visant

la présente clause et mettant l'occupant en demeure soit de payer, soit d'exécuter l'obligation méconnue, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, même dans le cas d'un paiement ou d'exécution postérieurs à l'expiration du délai visé ci-dessus.

<u>Article 23 – Résiliation de la convention en raison d'une injonction de l'Administration</u> Supérieure, de nécessité d'intérêt général ou d'exploitation

Nonobstant la durée fixée dans la convention, dans le cas où SYTRAL Mobilités, en raison d'une injonction de l'Administration Supérieure, de nécessité d'intérêt général ou d'exploitation dont elle sera seule juge, doit mettre fin à la convention, il a, en prévenant l'occupant 30 jours calendaires à l'avance par lettre recommandée, le droit de reprendre possession de tout ou partie de l'emplacement.

<u>Article 24 – Résiliation de plein droit</u>

La présente convention prendra fin de plein droit en totalité dans les cas suivants :

- en cas de non-respect des dispositions visées à l'article 2 paragraphe 8 et 10 de la présente convention
- en cas de non-respect des dispositions de l'article 6) e et 7 de la présente convention,
- en cas de dissolution ou radiation de la société,
- en cas de destruction totale de l'emplacement lorsque l'occupant est dans l'impossibilité de jouir dudit emplacement ou d'en faire un usage conforme à l'activité telle que prévue aux présentes sans que cela puisse lui donner droit ni donner lieu à aucune indemnité ni aucun recours contre SYTRAL Mobilités.

Article 25 - Remise en état de l'emplacement

Sauf dérogation expresse, à l'expiration de la convention ou dans le cas de résiliation pour une cause quelconque, l'occupant doit enlever à compter de la notification qui leur en est donné par SYTRAL Mobilités, son matériel et ses marchandises et remettre à ses frais l'emplacement tel qu'il l'a reçu, ou abandonner à SYTRAL Mobilités, si celui-ci le préfère et sans aucune indemnité de sa part, les aménagements, installations ou constructions quelconques qu'il a fait exécuter.

L'occupant doit, en partant, rendre toutes les clés.

Article 26 - Conséquences financières de la résiliation de la convention d'occupation

L'expiration ou la résiliation de la convention d'occupation pour quelque cause que ce soit n'ouvre aucun droit à indemnité au bénéfice de l'occupant sauf en cas de résiliation de la convention d'occupation pour les motifs visés à l'article 23 de la présente convention.

En cas de résiliation de la convention pour les motifs visés à l'article 23 de la présente convention, SYTRAL Mobilités s'engage à verser à l'occupant qui aurait réalisé des travaux de caractères immobiliers autorisés par lui et non encore amortis, une indemnité pour résiliation anticipée.

Cette indemnité est calculée au vu des factures acquittées par l'occupant en fonction des capitaux investis dans les travaux de caractère immobilier irrécupérables faites sur l'emplacement occupé.

La valeur des travaux de caractère immobilier autorisées et qui n'auraient pas été effectivement réalisées ou qui auraient été supprimées à la date d'effet de la résiliation de la convention d'occupation, sera déduite du montant des dépenses à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité, après reconnaissance contradictoire de l'état des lieux.

L'indemnité (I) est calculée de la façon suivante :

$$I = A - B - C$$
 avec

A Part non amortie des travaux de caractère immobilier irrécupérables réalisés par l'occupant, telle qu'elle sera évaluée au jour de la résiliation, sur la base de la valeur nette comptable desdits investissements dans les comptes de l'occupant à la date de résiliation, sur présentation par l'occupant de documents certifiés.

- B Redevance prorata temporis, restant à payer,
- C Pénalités dues au titre de la présente convention, restant à payer.

En aucun cas, la durée d'amortissement à prendre effectivement en compte pour le calcul de l'indemnité de la résiliation ne dépassera le terme de la convention.

En outre, en cas de résiliation de la convention d'occupation pour les motifs visés à l'article 23 de la présente convention, les sommes éventuellement versées d'avance au titre de l'occupation par l'occupant lui sont remboursées s'il y a lieu, au prorata du temps qui reste à courir pour parvenir au terme de cette période.

Dans tous les autres cas de résiliation, toutes les sommes versées d'avance resteront acquises à SYTRAL Mobilités. De plus, à titre d'indemnité forfaitaire, la société RATP TRAVEL RETAIL facturera à l'occupant une indemnité fixée à la somme d'une année de redevance, outre les impôts et charges.

Il est rappelé que le dépôt de garantie restera acquis à SYTRAL Mobilités au titre de dommages et intérêts dans toutes les hypothèses de non présentation à la 2ème convocation à l'état des lieux d'entrée visée à l'article 13 ci-dessus ou de résiliation de la présente convention pour

faute de l'occupant sans préjudice de la possibilité, pour SYTRAL Mobilités, de réclamer des dommages et intérêts complémentaires.

De même, il est ici précisé que conformément aux dispositions de l'article L. 622-14 1° du code de commerce, en cas de non-continuation du contrat par l'administrateur dans le cadre de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, l'inexécution peut donner lieu à des dommages et intérêts au profit de SYTRAL Mobilités dont le montant doit être déclaré au passif.

Article 27 - Assurances

L'occupant devra assurer contre l'incendie, les explosions, la foudre, les bris de glace, les dégâts des eaux et le vol auprès d'une compagnie notoirement solvable, ses mobiliers, matériel, marchandises et glaces, le déplacement et le remplacement desdits ainsi que les risques auxquels sont exposés les tiers.

L'occupant devra communiquer à SYTRAL Mobilités ou à son représentant RATP TRAVEL RETAIL, au jour de la signature de la convention puis annuellement, les attestations d'assurance relatives aux polices d'assurance qu'il est tenu de souscrire en application du présent article.

Article 28 - Responsabilité des cloisons

Il est convenu que les glaces et cloisonnements sont sous la responsabilité de l'occupant.

Article 29 – Non garantie d'exclusivité

SYTRAL Mobilités ne garantit à l'occupant aucune exclusivité de vente de certains produits ou services et se réserve la faculté d'accorder à plusieurs titulaires l'autorisation d'exercer des activités similaires ou concurrentes dans une même station.

De son côté, l'occupant s'interdit de convenir de la distribution exclusive de produits ou services sans l'accord formel et écrit de SYTRAL Mobilités.

Article 30 – Attestation sur l'honneur

L'occupant devra remettre au jour de la signature de la présente convention puis annuellement à SYTRAL Mobilités, au début de chaque année, une attestation sur l'honneur par laquelle dans les locaux mis à disposition, le travail est effectué par des salariés régulièrement employés au regard des articles L.1221-10, L.3243-2 et R.3243-1 du Code du Travail.

Article 31 - Interdiction d'indemnité de cession

Il est expressément stipulé que l'occupant ne pourra, en aucun cas, demander à son successeur une indemnité de cession de la présente convention.

<u>Article 32 - Données personnelles</u>

Dispositions générales

SYTRAL Mobilités, en sa qualité de responsable de traitement, et la société RATP TRAVEL RETAIL, en tant que sous-traitant, veillent tous deux au respect des dispositions légales et règlementaires applicables, en particulier la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016

Recueil des données

Les informations personnelles de l'occupant sont collectées par la société RATP TRAVEL RETAIL pour le compte de SYTRAL Mobilités.

Utilisation des données

Elles sont utilisées pour gérer les relations contractuelles avec les occupants (facturation, envoi de toutes correspondances, actes).

Durée de conservation

Elles seront conservées pendant toute la durée de la présente convention d'occupation et pour une durée de 10 ans pour la comptabilité (factures).

Destinataires des données

Les informations recueillies sont uniquement destinées à la Direction Commerciale et la Direction Financière de la société RATP TRAVEL RETAIL, à la direction exploitation et au service des finances de SYTRAL Mobilités et à la trésorerie publique.

Mesures de sécurité des données

La société RATP TRAVEL RETAIL et SYTRAL Mobilités mettent en place des mesures physiques, organisationnelles et techniques adéquates afin d'éviter tout accès, utilisation, divulgation, modification ou destruction non autorisés, conformément à la règlementation en vigueur. Ces mesures incluent notamment un stockage sur des serveurs sécurisés au sein de l'Union Européenne.

Vos droits

Conformément à la règlementation applicable, l'occupant bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore de limitation du traitement.

L'occupant peut, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer ses droits en contactant le Délégué à la Protection des Données de SYTRAL Mobilités à l'adresse suivante : <u>data@sytral.fr</u>

Si l'occupant estime, après avoir contacté le DPO, que ses droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation à la CNIL, 3 Place de Fontenoy, TSA 80715, 75334 Paris cedex 07.

<u>Article 33 – Etat des Risques Pollutions</u>

Le présent article et l'Etat des Risques et Pollutions ci-annexé (**Annexe n°..**) a été élaboré conformément à la réglementation en vigueur et sur la base des informations contenues dans le dossier communal d'information et documents de référence qui s'y rattachent, consultables en mairie ou en préfecture.

33.1 Information sur les risques naturels, miniers et technologiques et sur le zonage de sismicité

En application des dispositions du paragraphe I de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement issu de la Loi du 30 juillet 2003, modifié par l'ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005, modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, modifié par l'Ordonnance n°2016-128 du 10 février 2016, modifié par l'arrêté du 13 juillet 2018, SYTRAL Mobilités déclare qu'à sa connaissance, à la date de signature de la présente convention, les informations relatives aux risques naturels, miniers et technologiques auquel est exposé l'emplacement ainsi que les informations relatives au zonage réglementaire de la sismicité de la commune dans laquelle est situé l'emplacement sont reprises dans l'état annexé à la présente convention.

33.2 Information sur les sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité au titre de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, minière ou technologique

En application des dispositions du paragraphe IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement, SYTRAL Mobilités déclare qu'à sa connaissance, à la date de signature des présentes, la commune dans laquelle est situé l'emplacement a fait l'objet des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle minière ou technologique repris en Annexe.

SYTRAL Mobilités déclare que l'emplacement mis à disposition n'a, à sa connaissance, subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance au titre de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (articles L. 125-2 du Code des Assurances) minier ou technologique (article L. 128-2 du Code des Assurances).

Par suite de ces déclarations, l'occupant reconnaît avoir été informé de l'état des Risques Naturels et Technologiques auquel se trouve exposé l'emplacement mis à disposition et en faire son affaire personnelle sans recours contre SYTRAL Mobilités.

33.3 Information relative à la pollution des sols

SYTRAL Mobilités déclare qu'à sa connaissance, à la date de signature des présentes, les informations relatives au secteur d'information sur les sols (SIS) concernant le terrain sur lequel

est situé l'emplacement sont reprises dans l'état annexé à la présente convention. Le présent article et l'Etat des Risques et Pollutions ci-annexé ont été élaborés conformément à la réglementation en vigueur et sur la base des informations contenues dans le dossier communal d'information et documents de référence qui s'y rattachent, consultables en mairie ou en préfecture.

Article 34 – Visite des lieux

SYTRAL Mobilités ou toute personne mandaté par lui se réserve(nt) le droit, pour les personnes qu'elle(s) aura(ont) autorisées à cet effet, de pénétrer dans l'emplacement afin de prendre toutes les mesures conservatoires de ses(leurs) droits ou de constat qu'elle(s) jugera(ont) utiles, de faire effectuer les réparations lui(leur) incombant ou de faire visiter notamment à tout futur occupant éventuel pendant les heures d'ouverture lesdits locaux.

Cette obligation s'applique également aux obligations liées aux prescriptions de sécurité et incendie instituant des visites journalières (R 123-35 CCH).

Il devra à cet effet aviser l'occupant 48 heures à l'avance, sauf urgence.

Article 35 - Modification de la convention - Tolérance

Toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un document écrit et exprès.

Cette modification ne pourra, en aucun cas, être déduite, soit de la passivité de SYTRAL Mobilités soit même de simples tolérances quelles qu'en soient la fréquence et la durée, SYTRAL Mobilités restant toujours libre d'exiger, à tout instant, la stricte application des clauses et stipulations qui n'auraient pas fait l'objet d'une modification exprès et par écrit le SYTRAL.

Article 36 - Election de domicile

SYTRAL Mobilités fait élection de domicile à l'adresse indiquée en tête de la présente convention.

L'occupant fait également élection de domicile à l'adresse indiquée en tête de la présente convention.

Article 37 - Frais

Tous les frais de recouvrement ou de procédure (commandement de payer ou de quitter les lieux, sommations, poursuites ou mesures conservatoires), engagés par SYTRAL Mobilités pour faire respecter les présentes, sont à la charge de l'occupant qui s'y oblige.

En outre, les frais de timbre et éventuellement d'enregistrement de la présente convention sont à la charge de l'occupant.

Article 38 – Litiges

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu la présente convention et ses annexes relèvent de la compétence du tribunal administratif de Lyon.

Au préalable, le règlement amiable sera privilégié.

<u>Article 39 – Récapitulatif des pièces contractuelles</u>

L'occupant déclare avoir pris parfaite connaissance du document ci-après énoncé qui est annexé à la présente convention et constitue un document contractuel dont le respect sera sanctionné de la même manière que la convention d'occupation :

- 1- le Règlement général pour la réalisation de travaux et la procédure Kéolis (Annexe n°),
- 2- Le plan de situation (Annexe n°)
- 3- Le(s) visuel(s) de l'emplacement après travaux (Annexe n°)
- 4- L'Etat des Risques et Pollutions (Annexe n°)

Fait à Lyon

Pour l'occupant

Pour SYTRAL Mobilités

ANNEXE N°2 Règlement général pour la réalisation et la procédure

Reproduction interdits

RE-PRP-003 / V2 / ind A 18 avril 2007

REGLEMENT GENERAL POUR LA REALISATION DE TRAVAUX EFFECTUES PAR UNE ENTREPRISE EXTERIEURE SUR LE RESEAU TCL

Indice		Fonction	Nom	Date	Visa
	Rédacteur	Chargée de mission Prévention des Risques Professionnels	KAOUZA Laure	27/08/08	1
Α	Vérificateur	Président du CHSCT	VAN DER EECKEN Patrice	478	Q-m5
	Approbateur	Responsable Prévention des Risques Professionnels	PONS Patrick	27/08/as	SP

Il peut y avoir plusieurs rédacteurs ou vérificateurs mais un seul approbateur

Reproduction interdite

HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Indice	Date	Pages modifiées	Détails des modifications
Α	18.04.07		Document initial

LISTE DE DIFFUSION

Liste évolutive sans changement d'indice

Organisme ou Société Destinataire	Fonction du Destinataire	Date de remise ou d'envoi	Mise à jour Assurée
Keolis Lyon	Membres du CODIR	27.08.08	
Keolis Lyon	Responsables Tramway	27.08.08	
Keolis Lyon	Responsable Bus	27.08.08	
Keolis Lyon	Responsable Métro	27.08.08	
Keolis Lyon	Responsable maintenance	27.08.08	
Keolis Lyon	Chefs d'unité opérationnelle	27.08.08	
Keolis Lyon	Chefs d'atelier	27.08.08	

Le document sera disponible en interne KEOLIS Lyon sur les dossiers publics Outlook

GLOSSAIRE

PRP: Prévention des Risques Professionnels

<u>EU</u>: Entreprise Utilisatrice (Keolis Lyon)

EE : Entreprise Extérieure

CSPS: Coordinateur Sécurité et Protection de la Santé

<u>DATE</u>: Demande d'Autorisation de Travaux & Essais (Tramway)

<u>DAT</u>: Demande d'Autorisation de Travaux (Métro)

HSCT : Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail

SOMMAIRE

	<u>PAGES</u>
HISTORIQUE DES MODIFICATIONS	
LISTE DE DIFFUSION	
GLOSSAIRE	4
SOMMAIRE	5
1. OBJET	7
2. DOMAINE D'APPLICATION	7
3. DOCUMENTS ASSOCIES	7
4. DEFINITIONS	7
4.1 Entreprise utilisatrice	7
4.2 Entreprise exterieure	7
4.3 Entreprise sous-traitante	8
4.4 RISQUES D'INTERFERENCE	8
4.5 TRAVAUX	8
4.6 RESPONSABLE DE TRAVAUX	8
5. RESPONSABILITES	8
6. DESCRIPTION DU REGLEMENT	
6.1 REGLES GENERALES	9
6.1.1 Surveillance des travaux, coordination et liaisons	9
6.1.2 Véhicules automobiles	9
6.1.2.1 Admission	9
6.1.2.2 Circulation	9
6.1.2.3 Parking	9
6.1.2.4 Responsabilité	10
6.1.3 Police des chantiers	10
6.1.3.1 Contrôle et surveillance	10
6.1.3.2 Affichage	10
6.1.3.3 Publicité, publications, films, photographies	10
6.1.3.4 Pertes et avaries sur le chantier	10
6.1.4 Utilisation du matériel prêté par Kéolis Lyon	11
6.1.5 Sécurité et hygiène du chantier	11

Reproduction interdite

11	Sécurité	6	
11	Hygiène	6	
11	Accidents du travail	6	
11	3	6.1.6	
12	TON	6.2 PLAN DE P	
12	ralités	6.2.1	
13	s préalables	6.2.2	
xe 2)14	ction du plan de prévention (anne	6.2.3	
15	ITS CHAUDS	6.3 TRAVAIL P	
15	s de feu	6.3.1	
15	res préalables au travail	6.3.2	
15	uite à tenir pendant le travail	6.3.3	
16	riptions après le travail	6.3.4	
17		7. ANNEXES	7.

1 OBJET

Ce règlement a pour objet de définir les dispositions générales pour la réalisation de travaux effectués par une entreprise extérieure sur le réseau TCL, afin de prévenir les risques liés à l'interférence entre les activités, les installations, les matériels de l'entreprise titulaire du marché, de ses sous traitants et l'activité de l'exploitant du réseau.

Ces dispositions générales sont basées sur le chapitre VII, Titre III, Livre Deuxième de la partie réglementaire du Code du Travail, Art. R237.1 à Art. R237.28.0, transcription du Décret n° 92-158 du 20 février 1992 « pour les travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure ».

2 DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toutes les entreprises extérieures devant réaliser des travaux sur le réseau TCL, et à toutes les personnes de KEOLIS Lyon qui mandatent lesdites entreprises soit directement soit pour le compte du SYTRAL.

3 DOCUMENTS ASSOCIES

RE-PRP-001: Règlement général pour le management de la prévention des risques professionnels

En fonction des travaux effectués :

IRT/DEP/1066: Instruction pour la réalisation de travaux et d'interventions dans l'emprise du tramway

IRT/DGP/1036 : Instruction pour la réalisation de travaux et d'interventions dans le métro

Prescription générale de sécurité traction électrique (règlement associé)

Autres règlements pour travaux spécifiques

4 **DEFINITIONS**

4.1 Entreprise utilisatrice

Entreprise (en l'occurrence Keolis Lyon) qui utilise les services d'une entreprise extérieure.

4.2 Entreprise exterieure

Entreprise qui effectue des travaux ou des prestations de service dans l'enceinte d'une entreprise utilisatrice.

4.3 ENTREPRISE SOUS-TRAITANTE

Entreprise qui effectue des prestations au profit d'une autre entreprise extérieure sur le site de l'entreprise utilisatrice.

4.4 RISQUES D'INTERFERENCE

Risques supplémentaires s'ajoutant aux risques propres à l'activité de chaque entreprise et s'expliquant par la présence d'installations, de matériels et d'activités de différentes entreprises sur un même lieu de travail.

4.5 TRAVAUX

Un travail est une opération programmée sur les installations ou infrastructures du réseau TCL.

4.6 RESPONSABLE DE TRAVAUX

Est responsable de travaux, toute personne assurant sur place la direction de ceux-ci.

5 RESPONSABILITES

Il est de la responsabilité des responsables de travaux, de s'assurer que soit établi et diffusé, pour tout chantier, un plan de prévention (accompagné ou non d'une DATE ou DAT) permettant d'identifier l'ensemble des risques potentiels des chantiers et des moyens de prévention mis en œuvre.

Les responsables de travaux doivent de même s'assurer, que l'ensemble des personnes travaillant sur le chantier a reçu une formation adaptée aux missions qui lui sont confiées, possède les habilitations nécessaires pour travailler sur le chantier, et a été informé de l'ensemble des risques du chantier et des moyens de prévention mis en œuvre.

Les responsables de travaux doivent enfin, s'assurer que les mesures décidées dans le cadre du plan de prévention sont effectivement exécutées, et décider de mesures nouvelles lorsque des changements interviennent lors du déroulement de l'opération (nouveaux salariés, travaux supplémentaires non prévus initialement, accident de travail...)

Dans le cas où du personnel KEOLIS LYON doit intervenir, il est placé sous la responsabilité du responsable de travaux du chantier et devra se conformer aux règles de prévention de ce dernier.

6 <u>DESCRIPTION DU REGLEMENT</u>

6.1 REGLES GENERALES

6.1.1 Surveillance des travaux, coordination et liaisons

Si plusieurs EE doivent travailler pour la même opération, Kéolis Lyon décidera de la démarche à suivre pour en assurer la coordination. Cette dernière sera assurée soit par le personnel de KEOLIS Lyon soit par une personne de l'EE désignée par KEOLIS Lyon.

Si une EE est désignée comme titulaire du marché et fait appel à des sous-traitants, cette dernière désignera le coordinateur parmi le personnel de ladite entreprise.

Les EE et, le cas échéant, les sous-traitants doivent respecter les conditions de fonctionnement des services d'exploitation, afin qu'aucune perturbation n'y soit apportée.

6.1.2 Véhicules automobiles

6.1.2.1 Admission

L'entrée dans l'enceinte des sites de tout véhicule, voiture particulière notamment, est interdite si elle n'est pas indispensable à l'exécution du travail. L'accès ne peut être accordé qu'après demande préalable justifiée faite lors de la rédaction du Plan de Prévention. Ces dispositions ne touchent pas les véhicules de livraison du chantier qui ne séjournent pas dans le site.

6.1.2.2 Circulation

Les règles de circulation sont celles de la réglementation officielle fixée par le Code de la Route.

En outre, les dispositions particulières suivantes doivent être respectées sur les sites de Kéolis Lyon :

- La vitesse maximum autorisée est de 10 km/heure effective, sauf indications contraires stipulées dans les consignes spécifiques de site et remises à l'EE lors de la réaction du plan de prévention.
- Le dépassement est interdit pour les véhicules automobiles par rapport à tout autre véhicule, à moins qu'il ne roule à une allure nettement en dessous de celle autorisée ou qu'il soit arrêté pour une cause quelconque.

6.1.2.3 Parking

Lorsqu'ils sont autorisés, les véhicules devront stationner à l'endroit désigné par KEOLIS Lyon.

En aucune façon, ils ne devront gêner le trafic intérieur propre aux besoins du site.

6.1.2.4 Responsabilité

La délivrance par KEOLIS Lyon d'une autorisation de circuler ou de stationner ne dégage en rien la responsabilité du propriétaire d'un véhicule qui reste pleine et entière en cas d'accident.

KEOLIS Lyon décline toute responsabilité pour tout accident ou dommage en rapport avec la circulation, de même que pour tout accident, vol ou dommage pouvant résulter du stationnement de véhicules sur le site.

6.1.3 Police des chantiers

6.1.3.1 Contrôle et surveillance

Keolis Lyon se réserve le droit d'instituer à tout moment un contrôle des entrées et sorties, sur le chantier, du personnel, de véhicules et de leur chargement. L'accès des visiteurs sur le chantier est subordonné à l'accord de Kéolis Lyon.

L'EE désignera la personne chargée de la représenter sur le chantier et à qui elle déléguera tous pouvoirs pour assurer la surveillance et la responsabilité de son personnel, de son matériel, de ses travaux. Cette personne sera chargée, notamment, de fournir périodiquement les états d'effectifs et d'avancement des travaux demandés par le représentant de Kéolis Lyon sur le chantier.

Enfin l'EE donnera libre accès sur le chantier à toute personne habilitée par Kéolis Lyon à suivre l'exécution des travaux, la Direction de Kéolis Lyon pouvant en outre être amenée à procéder à des vérifications relatives aux objets introduits sur le site ou emportés par les agents de l'EE. Ceux-ci sont tenus de déférer aux invitations qui leur seront faites éventuellement par les gardes et autres préposés en vue d'examiner le contenu des matériels transportés.

6.1.3.2 Affichage

La pose d'affiches, de tracts ou de tout autre papier est absolument interdite dans l'enceinte du chantier, sauf dans les emplacements réservés à cet effet et autorisés par Kéolis Lyon dans le cas de travaux de longue durée.

Tout document destiné à l'affichage dans ces emplacements devra être au préalable soumis au visa de KEOLIS Lyon.

Toute personne en contravention avec cet article se verra interdire l'entrée du chantier.

6.1.3.3 <u>Publicité, publications, films, photographies</u>

Toute prise de vue sur un site est subordonnée à l'accord de KEOLIS Lyon.

Les réalisations effectuées pour le compte de KEOLIS Lyon ne pourront faire l'objet d'aucune publication ou publicité : articles, photographies, films... sans accord écrit de Kéolis Lyon avec présentation de tous les documents proposés pour la publication.

6.1.3.4 Pertes et avaries sur le chantier

KEOLIS Lyon ne devra à l'EE aucune indemnité pour pertes, avaries ou dommages consécutifs à des négligences, fausses manoeuvres ou défauts de moyens matériels imputables à cette dernière, ni pour vol de matériaux dont elle est propriétaire.

6.1.4 Utilisation du matériel prêté par Kéolis Lyon

Sans toutefois omettre l'obligation de KEOLIS Lyon d'effectuer les vérifications nécessaires sur son matériel, l'EE devra vérifier le bon état de celui-ci avant son utilisation afin de s'assurer que les conditions normales de sécurité sont remplies. De même, il devra s'assurer du bon état de celui-ci à sa restitution.

Si le prêt concerne l'utilisation d'un pont roulant ou d'un chariot élévateur auto-porté, le responsable de l'EE fournira à KEOLIS Lyon les " Certificat d'Aptitude Professionnelle" valides et l'engagement de l'aptitude médicale de son personnel. L'utilisateur devra pouvoir justifier à tout moment de son titre.

6.1.5 Sécurité et hygiène du chantier

6.1.5.1 Sécurité

KEOLIS Lyon sera tenue, après l'inspection des lieux et avant le commencement des travaux, d'établir avec le responsable de travaux de l'EE, la DAT (ou DATE) et/ou le Plan de Prévention (cf § 6.2. et 6.3. du présent règlement). Doivent être joints à ces derniers tous les documents relatifs à la PRP et à l'intervention. Les travaux ne pourront être entrepris qu'après accord des deux parties sur les mesures de prévention prévues.

6.1.5.2 <u>Hygiène</u>

Boissons alcoolisées : il est interdit d'introduire et de consommer sur les chantiers des boissons alcoolisées.

Installations sanitaires : l'utilisation de ces installations seront transcrites dans le plan de prévention.

6.1.5.3 Accidents du travail

Tout accident (quelle que soit sa gravité) survenu au cours du travail devra être signalé immédiatement à KEOLIS Lyon sans préjudice des obligations incombant à l'entreprise considérée, en application notamment de la législation sur les accidents du travail.

6.1.6 <u>Divers</u>

L'EE s'abstiendra de toute propagande ou manifestation à caractère politique ou religieux, à l'intérieur des établissements de Kéolis Lyon.

Le personnel de l'EE ne pourra circuler ou séjourner que dans les lieux qui lui auront été assignés et devra se soumettre à tous les contrôles en usage dans l'enceinte des Etablissements.

L'EE n'est pas autorisée à loger ses ouvriers dans l'enceinte de Kéolis Lyon.

6.2 PLAN DE PREVENTION

6.2.1 Généralités

Le décret n° 92-158 du 20 février 1992 « pour les travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure » et codifié par le code du travail au travers des articles R237.1 à R237.28, précise que tous travaux réalisés par une EE doit faire l'objet d'un plan de prévention.

Il précise de plus que les plans de prévention sont obligatoirement écrits lorsque :

- ✓ les opérations à effectuer par la ou les entreprises extérieures, y compris les entreprises soustraitantes auxquelles celles-ci peuvent faire appel, représentent un nombre total d'heures de travail prévisible égal au moins à quatre cents heures de travail sur une période égale au plus à douze mois, que les travaux soient continus ou discontinus ;
- ✓ les travaux à effectuer, et ce quelle que soit la durée prévisible des opérations, sont au nombre des travaux dangereux tel qu'établi par l'arrêté du 19 mars 1993.

Ci-dessous, la liste des travaux dangereux listés par l'arrêté du 19/03/93 et susceptibles de concerner les interventions sur le réseau TCL :

- ✓ Travaux exposants à des rayonnements ionisants,
- ✓ Travaux exposant à des substances et préparations explosives, comburantes, extrêmement inflammables, facilement inflammables, très toxiques, toxiques, nocives, cancérogènes, mutagènes, toxique vis-à-vis de la reproduction,
- ✓ Travaux exposants à des agents biologiques pathogènes,
- ✓ Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne en application de l'article 17 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- ✓ Travaux de maintenance sur des équipements de travail, autres que les appareils et accessoires de levage, qui doivent faire l'objet des vérifications périodiques prévues à l'article R.231-51 du code du travail, ainsi que les équipements suivants :
 - véhicules à bennes basculante ou cabine basculante,
 - o machine à cylindre,
 - o machines présentant les risques définis aux deuxième et troisième alinéas de l'article R.233-29 du code du travail.
- ✓ Travaux de transformation au sens de la norme NF P 82-212 sur les ascenseurs, monte charge, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installations de parcage automatique de voitures,
- ✓ Travaux de maintenance sur installations à très haute ou très basse température,
- ✓ Travaux comportant le recours à des ponts roulants ou des grues ou transstockeurs,
- ✓ Travaux comportant le recours aux treuils et appareils assimilés mus à la main, installés temporairement au-dessus d'une zone de travail ou de circulation,
- ✓ Travaux exposant au contact avec des pièces nues sous tension supérieure à la TBT,
- ✓ Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail auxquels est applicable l'article R.233-9 du code du travail,
- ✓ Travaux du bâtiment et des travaux publics exposant les travailleurs à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres, au sens de l'article 5 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965,

Reproduction interdite

- ✓ Travaux exposant à un niveau d'exposition sonore quotidienne supérieure à 90 dB (A) ou à un niveau de pression acoustique de crête supérieur à 140 dB.
- ✓ Travaux exposant à des risques de noyades,
- Travaux exposant à un risque d'ensevelissement,
- ✓ Travaux de montage, démontage d'éléments préfabriqués lourds, visés à l'article 170 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965,
- ✓ Travaux de démolition.
- ✓ Travaux dans ou sur des cuves et accumulateurs de matière en atmosphère confinée,
- ✓ Travaux en milieu hyperbare,
- ✓ Travaux nécessitant l'utilisation d'un appareil à laser d'une classe supérieure à la classe 3 A selon la norme NF EN 60825.
- ✓ Travaux de soudage oxyacétylénique exigeant le recours à un permis de feu.

Toutefois, afin de répondre à ses obligations de résultats, et donc d'apporter la preuve que le plan de prévention a été établi, <u>tous travaux effectués</u> par une entreprise extérieure et mandatée par KEOLIS LYON, <u>feront l'objet d'un plan de prévention écrit</u> comme précisé dans le logigramme de gestion des entreprises extérieures présenté en annexe 1.

6.2.2 Etapes préalables

Les responsables de travaux organisent avec les EE des réunions et/ou visites préalables afin de :

- √ définir les tâches à effectuer, leur déroulement dans le temps, les responsabilités (qui fait quoi), les coordinations à assurer entre les services de l'EU et des EE,
- √ vérifier qu'aucun salarié ne travaillera isolément en un point où il ne pourra être secouru à bref délai en cas d'accident.
- √ repérer les risques d'interférence et décider des mesures à mettre en œuvre.
- √ étendre le modèle de la prévention au-delà des seuls risques d'interférence en prenant en compte les risques apportés par l'EU et les risques apportés par l'EE,
- ✓ préciser les consignes propres à l'EÛ et s'appliquant à l'opération (documents PRP, permis de feu,...),
- ✓ préciser le cas échéant, les conditions de fourniture de matériels par l'EU,
- ✓ préciser les dispositions prises concernant les locaux et les emplacements pour le stockage des matériels, le stationnement des véhicules des EE, les installations sanitaires, vestiaires et locaux de restauration.

Pour cela les responsables de travaux doivent informer tous les partenaires concernés (médecins du travail EU-EE, CHSCT EU-EE) pour leur participation éventuelle, et peuvent solliciter la présence des correspondants sécurité locaux.

6.2.3 Rédaction du plan de prévention (annexe 2)

Le plan de prévention doit contenir toutes les mesures particulières de prévention et d'hygiène qui seront nécessaires, en égard à la nature des travaux, du matériel et des matières employées et aux dangers que ceux-ci comportent, ainsi que l'ensemble des dispositions et décisions prises lors des réunions et visites préalables.

Il explicitera notamment les risques liés aux installations de KEOLIS Lyon, les risques liés à l'environnement du chantier (voisinage des conducteurs électriques sous tension, installations présentant des dangers de gaz).

Il appartient à KEOLIS Lyon:

- √ de donner les instructions et consignes écrites nécessaires à l'EE pour la PRP, inhérents aux chantiers.
- ✓ de donner les instructions et consigne spécifiques au site où ont lieu les travaux
- ✓ de faire appliquer les documents relatifs à la PRP et de vérifier leur mise en oeuvre.

Il appartient à l'EE:

- ✓ de prendre toutes dispositions pour le maintien du chantier en état d'ordre et de propreté
- √ de prendre toutes mesures pour que son matériel (machines, matières) ne puisse être utilisé par du personnel ne faisant pas partie de son entreprise, et d'utiliser dans tous les cas du matériel en parfait état de marche et conforme aux législations en vigueur. Toutefois, ces mesures ne désengagent pas KEOLIS Lyon de sa responsabilité à vérifier l'efficacité de celles-ci.

Pour toutes interventions considérées comme travaux en hauteur, le plan de prévention se référera aux mesures de sécurité particulières définies dans le règlement RE-PRP-006.

Toutes modifications sur le chantier (changement de personnel, nouveau risque, moyens de prévention non efficaces,...) doivent être communiquées à KEOLIS Lyon par l'EE et, s'il y a lieu, doit faire l'objet d'un avenant au Plan de Prévention.

Les plans de prévention doivent obligatoirement faire l'objet d'une mise à jour au terme d'une durée de 12 mois à compter du début des travaux.

Selon le type de travaux, les plans de prévention doivent être rédigés par :

- Pour les travaux mandatés par SYTRAL :
 - Avec CSPS = le CSPS
 - Sans CSPS = la hiérarchie locale (voir annexe 3)
- Pour les travaux mandatés par Keolis Lyon : le donneur d'ordre + la hiérarchie locale.

6.3 TRAVAIL PAR POINTS CHAUDS

6.3.1 Permis de feu (voir annexe 4)

Les travaux de soudage, d'oxycoupage, de meulage, ou toute opération provoquant des étincelles nécessitent au préalable la délivrance d'un permis feu.

Un permis de feu est valable pour un travail précis et pour une durée maximale de 24 heures.

Le permis de feu a pour but d'attirer l'attention des intervenants sur les mesures de prévention à prendre, avant, pendant, et après l'intervention ou le travail envisagé.

Le permis de feu est renseigné conjointement entre le donneur d'ordre, la hiérarchie locale et l'intervenant de l'EE (voir annexe 3). Toutefois, dans le cas de travaux mandatés par le SYTRAL, le permis feu sera rédigé soit par le CSPS, s'il y en a un, soit par la hiérarchie locale (voir annexe 3).

Une fois complété, il doit être signé par les parties intéressées puis un exemplaire du permis de feu doit être remis à chacun des signataires.

6.3.2 Mesures préalables au travail

Avant le début du travail par points chaud, il est nécessaire :

- ✓ De vérifier que les appareils sont en parfait état (tension pour l'électricité).
- ✓ De prendre les dispositions nécessaires pour éviter le déclenchement des systèmes de détection (et éventuellement extinction) incendie
- ✓ D'éloigner, protéger ou couvrir de bâches ignifugées tous les matériaux ou installations combustibles ou inflammables, et en particulier ceux qui sont placés derrière les cloisons proches du lieu de travail. Interdiction d'utiliser du matériel ignifuge à base d'amiante.
- ✓ Si le travail doit être effectué sur un volume creux, de s'assurer que son dégazage est effectif.
- ✓ D'aveugler les ouvertures, interstices, fissures, ... (bâches, sable, plaque métallique).
- ✓ De dégager largement de tout le matériel combustible ou inflammable le parcours des conduites traitées.
- ✓ De disposer à portée immédiate les moyens d'alarme et de lutte contre le feu, ceux-ci devront comporter au moins :
 - o Un extincteur de CO² de 2 kg;
 - Un extincteur à poudre polyvalente.
- ✓ De désigner un auxiliaire instruit des mesures de sécurité.

<u>Attention</u>!: Les moyens de lutte contre l'incendie des établissements de KEOLIS LYON ne couvrent pas les activités du chantier.

6.3.3 Conduite à tenir pendant le travail

Lors du travail par points chauds, il est nécessaire :

- ✓ De surveiller les projections incandescentes et leurs points de chute.
- ✓ De ne disposer d'objets chauffés que sur des supports ne craignant pas la chaleur et ne risquant pas de la propager.

6.3.4 Prescriptions après le travail

A la fin du travail par points chauds, il est nécessaire :

- ✓ D'inspecter le lieu de travail, les locaux adjacents et les environs pouvant être concernés par les projections d'étincelles, ou de transfert de chaleur.
- ✓ Si un système de détection (et éventuellement d'extinction) incendie avait été neutralisé dans la zone, le remettre en service
- ✓ De maintenir une surveillance rigoureuse pendant deux heures au moins après la cessation du travail. Si cette surveillance ne peut être assurée, cesser toute opération par point chaud au moins deux heures avant la cessation générale du travail dans l'établissement. Si possible, confier le relais de surveillance à une personne nommément désigné pouvant accomplir les rondes.

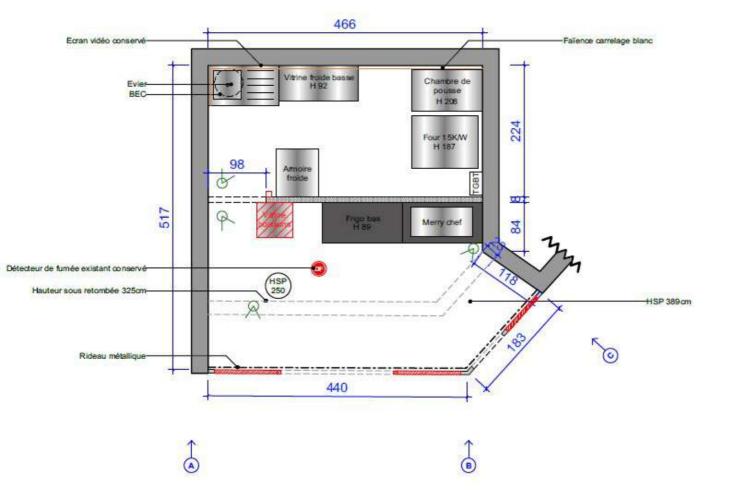
Reproduction interdite

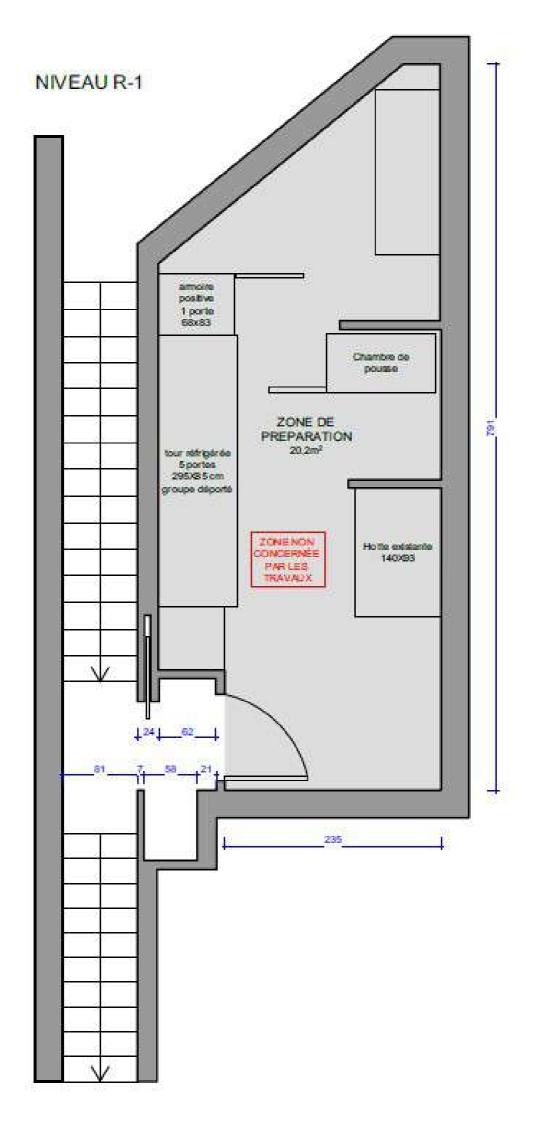
7 ANNEXES

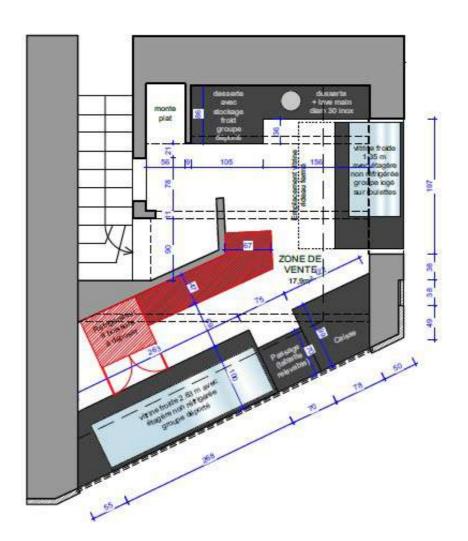
- ANNEXE 1 : Logigramme de gestion des entreprises extérieures
- ANNEXE 2: Formulaire Plan de prévention
- ANNEXE 3: Liste des responsables locaux
- ANNEXE 4: Formulaire Permis de feu

ANNEXE N°3

Plan de situation de l'emplacement







ANNEXE N°4 Caractéristiques techniques de l'emplacement

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

DE L'EMPLACEMENT

 $\underline{\textbf{Station}}: \texttt{METRO BELLECOUR LIGNE D}$

Caractéristiques gé	nérales	Observations			
LOCAL					
Superficie (m²)	15m ² +75m ²				
Alimentation Elec	OUI/NON				
		Puissance : KVA			
		PDL:			
Arrivée d'eau	OUI				
Compteur d'eau	NON				
REFERENCE COMPTEUR EAU					
Evacuation d'eau	OUI				
Boucle d'Eau Chaude	NON				
Boucle d'Eau Glacée	NON				
Ventilation Air Neuf	OUI				
Ventilation Extraction	NON				
Extraction Buée grasse	NON				
Téléphone					
NUMERO TELEPHONE					
PRESENCE DE RIDEAUX	OUI				
MÉTALLIQUES					
NOMBRE RIDEAU METALLIQUES	2				
Porte(s) automatiques(s)	NON				
Divers					
GARE					
RESERVE DEPORTEE	OUI				
RESERVE ATTENANTE	NON				
RESERVE DEPORTEE : REFERENCE					
LC					
RESERVE : SURFACE					
MONTE CHARGE	NON				
MONTE CHARGE: LOCALISATION					
LOCAL POUBELLES	NON				
LOCAL POUBELLES :					
LOCALISATION					
LOCAL POUBELLES : PRESENCE	MON				
BAC BIO-DÉCHETS	NON				
LOCAL POUBELLES PRESSE	MON				
CARTON	NON				
SANITAIRES DÉPORTÉS	NON				
SANITAIRES DÉPORTÉS :					
LOCALISATION					
SANITAIRES DÉPORTÉS : REF CLE					
LOCAUX SOCIAUX	NON				
LOCAUX SOCIAUX :					
LOCALISATION					
LOCAUX SOCIAUX : REF CLE					

Type de gare		
Enfouissement		
Divers		
SECURITE		
Détection Incendie	SDI	
Désenfumage spécifique local	NON	
(si >100m ²)		
RIA	NON	
Extinction automatique	AUCUNE	
Clapets Coupe-feu	NON	
Divers		
PORTE D'ACCES	NON	

Le candidat retenu prend les lieux dans l'état ou ils se trouvent le jour de la réalisation de l'état des lieux d'entrée.

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

DE L'EMPLACEMENT

Station: METRO BELLECOUR LIGNE A

Caractéristiques générales Observations						
LOCAL						
Superficie (m²)	24 m²					
Alimentation Elec	OUI					
		Puissance: KVA				
		PDL:				
Arrivée d'eau	OUI					
Compteur d'eau	NON					
REFERENCE COMPTEUR EAU						
Evacuation d'eau	OUI					
Boucle d'Eau Chaude	NON					
Boucle d'Eau Glacée	NON					
Ventilation Air Neuf	OUI					
Ventilation Extraction	OUI					
Extraction Buée grasse	OUI					
Téléphone						
NUMERO TELEPHONE						
PRESENCE DE RIDEAUX	OUI					
MÉTALLIQUES						
NOMBRE RIDEAU METALLIQUES	2					
Porte(s) automatiques(s)	NON					
Divers						
GARE						
RESERVE DEPORTEE	NON					
RESERVE ATTENANTE	NON					
RESERVE DEPORTEE : REFERENCE						
LC						
RESERVE : SURFACE						
MONTE CHARGE	NON					
MONTE CHARGE: LOCALISATION						
LOCAL POUBELLES	NON					
LOCAL POUBELLES :						
LOCALISATION						
LOCAL POUBELLES : PRESENCE	NON					
BAC BIO-DÉCHETS	NON					
LOCAL POUBELLES PRESSE	NON					
CARTON						
SANITAIRES DÉPORTÉS	OUI					
SANITAIRES DÉPORTÉS :		Espace commun SYTRAL				
LOCALISATION						
SANITAIRES DÉPORTÉS : REF CLE		Pas de clé				
LOCAUX SOCIAUX	NON					
LOCAUX SOCIAUX :						
LOCALISATION						
LOCAUX SOCIAUX : REF CLE						

Type de gare		
Enfouissement		
Divers		
SECURITE		
Détection Incendie	SSI / SDI	
Désenfumage spécifique local	NON	
(si >100m ²)		
RIA	NON	
Extinction automatique	AUCUNE	
Clapets Coupe-feu	NON	
Divers		
PORTE D'ACCES	OUI	Par espace SYTRAL

Le candidat retenu prend les lieux dans l'état ou ils se trouvent le jour de la réalisation de l'état des lieux d'entrée.

ANNEXE N°5

Modèle type Lettre d'engagement

LETTRE D'ENGAGEMENT

Je	soussigné (e) - (nom, prénom, qualité)
Re	présentant la société
Fa	isant élection de domicile à
	Déclare avoir reçu le règlement de consultation. Déclare accepter sans réserve toutes les clauses et conditions qui sont contenues dans le règlement de consultation et ses annexes et prends l'engagement de m'y conformer si la convention d'occupation en vue de l'exercice de l'activité proposée m'était accordée. Déclare avoir eu connaissance de tous les renseignements utiles et faire mon offre en toute connaissance de cause. Déclare à me soumettre sans restriction et ni réserve aux dispositions de la convention d'occupation temporaire type et ses annexes. Déclare ne pas me trouver sous le coup d'une procédure collective (notamment d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire) ou ne pas être déclaré en état de faillite personnelle. Déclare avoir toujours rempli mes obligations de paiement effectif des charges sociales et fiscales. Déclare ne pas avoir fait l'objet au cours des cinq dernières années d'une condamnation inscrite au bulletir n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-2, L.8221-3, L8221-5, L.8251-1, L.5221-11, L.5221-8, L.8231-1, L.8241-1, L.8241-2 du Code du Travail ou règles d'effet équivalent pour les Candidats non établis en France. Déclare que l'exploitation de l'activité sera réalisée avec des salariés régulièrement employés au regard des dispositions du Code du travail. Déclare avoir toujours fait face à mes engagements financiers avec régularité et ponctualité.
•	M'engage à exploiter une activité de « <u>Vente à emporter de pain, pâtisseries, viennoiseries, sandwichs confiseries</u> ». M'engage pour une durée ferme de 7 ans .
•	M'engage à régler :
	 une redevance (partie variable) de
	 M'engage à réaliser des travaux d'aménagement : pour un montant de
	Fait à, le

ANNEXE N°6 Modèle de compte d'exploitation prévisionnel

Compte de résultat détaillé

Ventes de marchanises Achats consommés de marchandises Ventes de marchandises Ventes de marchandises Marge Commerciale Vantes de marchandises Consommations intermédiaires Fournitures consommables Eau, gaz, chauffage Electricité Produits d'entretien Founitures de bureau Service extérieurs Locations immobilières Entretien et réparations Honoraires expert comptable Publicité Déplacements Affranchissements Téléphone Services bancaires Diviers Valeur ajoutée Salviers bruts Salviers bruts Charges de personnel Salaires bruts Charges sociales patronales Rémunération dirigeant Autres charges de personnel Excédent brut d'exploitation Reprise sur provisions * Transferts de charges Autres produits Autres charges de personnel Excédent brut d'exploitation Produits excengence Résultat Keyploitation Produits excengence Résultat financier Résultat courant Produits exceptionnele Résultat exceptionnele Résultat exceptionnele Resiltat exceptionnele Refisitat exceptionnele	Désignation	n	n+1	n+2	n+3	n+4
Achats consommés de marchandises Ventes de marchandises Marge Commerciale Ventes de marchandises Consommations intermédiaires Consommations intermédiaires Fountiures consommables Eau, gaz, chauffage Electricité Produits d'entretien Fountiures de bureau Service extérieurs Locations immobilières Entretien et réparations Honoraires expert comptable Publicité Déplacements Affranchissements Téléphone Services bancaires Divers Valeur ajoutée Subventions d'exploitation Impôts et taxes Charges de personnel Salaires bruts Charges de personnel Salaires bruts Excédent brut d'exploitation Excédent brut d'exploitation Excédent brut d'exploitation Excédent brut d'exploitation Produits excerges Dotations aux mortissements Otations aux mortissements Charges scapines entes Charges fonciaines Charges scapines expert comptions et transferts de charges Autres charges Dotations aux mortissements Dotations aux mortissements Charges fancières Résultat d'exploitation Produits exceptionnelles Résultat d'exploitation Produits exceptionnelles Résultat d'exploinel Participation des salairés Impôts sociales patronnels Charges scapelionnelles Résultat exceptionnel Participation des salairés Impôts sociales salairés Impôts sociales salairés Impôts sociales scaptionnels Charges scapelionnelles Résultat exceptionnel	Ventes de marchandises					
Ventes de marchandises Achats de marchandises Marge Commerciale Ventes de marchandises Consommations intermédialres Fournitures consommables Eau, gaz, chauffage Electricité Produits d'entretien Founitures de bureau Service extérieurs Locations immobilières Entretien et réparations Honoraires expert comptable Publicité Déplacements Affranchissements Téléphone Services bancaires Divers Valeur ajoutée Subventions d'exploitation Impôts et taxes Charges de personnel Salaires bruts Charges sociales patronales Rémunération dirigant Autres charges de personnel Excédent brut d'exploitation Reprise sur provisions + Transferts de charges Autres charges Dotations aux amortissements Dotations aux amortissements Dotations aux amortissements Dotations aux amortissements Dotations aux provisions Résultat d'exploitation Produits financiers Résultat d'exploitation Respirate ur provisions Résultat d'exploitation Produits exceptionnels Charges Resultat financier Résultat recupionnels Charges socialeines Résultat exceptionneles Resultat exceptionneles Resultat exceptionneles						
Achats de marchandises Marge Commerciale Ventes de marchandises Consommations intermédiaires Fountiures consommables Eau, gaz, chauffage Electricide Produits d'entrellen Founitures de bureau Service extérieurs Locations immobilères Entretien et réparations Honoraires expert comptable Publicité Déplacements Affranchissements Téléphone Services bancaires Divers Valeur ajoutée Sutventions d'exploitation Impôts et taxes Charges de personnel Salaires bruts Charges sociales patronales Rémunération dirigeant Autres charges de personnel Excédent brut d'exploitation Reprise sur provisions + Transferts de charges Autres produits Autres charges Dotations aux amortissements Dotations aux gnovisions Résultat d'exploitation Produits financiers Résultat d'exploitation Produits provisions Résultat d'exploitation Produits provisions Résultat d'exploitation Produits provisions Résultat d'exploitation Produits exceptionnels Charges exceptionneles Résultat transciere Résultat courant Produits exceptionnele Refiscation de salaries Impôt société Résultat exceptionnele Participation des salaries Impôt société	Achats consommés de marchandises					
Marge Commerciale Verties de marchandises Consommations intermédiaires Fournitures consommables Eau, gaz, chauffage Electricité Produits d'entretien Founitures de bureau Service extérieurs Locations immobilières Entretien et réparations Honoraires expert comptable Publicité Déplacements Affranchissements Téléphone Services bancaires Divers Valeur ajoutée Subventions d'exploitation Impôts et taxes Charges de personnel Salaires bruts Charges sociales patronales Rémunération dirigeant Autres charges de personnel Excédent brut d'exploitation Reprise sur provisions + Transferts de charges Autres produits Autres charges Dotations aux amortissements Dotations aux amortissements Dotations aux provisions Résultat d'exploitation Produits financiers Charges financières Résultat d'exploitation Produits exceptionnels Résultat d'exploitation Produits exceptionnels Résultat d'exploitation Produits exceptionnels Résultat d'exploinels Résultat résourant Produits exceptionnels Résultat exceptionnels Résultat exceptionnel Participation des salairés Impôts ociatés Résultat exceptionnel Participation des salairés Impôts ociatés Résultat exceptionnel Participation des salairés Impôts ociatés	Ventes de marchandises					
Venies de marchandises Consommations intermédiaires Fournitrues consommables Eau, gaz, chauffage Electricité Produits d'entretien Founitures de bureau Service extérieurs Locations immobilères Entretien et réparations Honoraires expert comptable Publicité Déplacements Affranchissements Téléphone Services bancaires Divers Valeur ajoutée Subventions d'exploitation Impôts et taxes Charges de personnel Salaires bruts Charges de personnel Salaires bruts Autres charges de personnel Excédent brut d'exploitation Reprise sur provisions + Transferts de charges Autres produits Autres charges Dotations aux amortissements Dotations aux provisions Résultat d'exploitation Produits financiers Charges financière Résultat financier Résultat courant Produits exceptionnels Charges exceptionnels	Achats de marchandises					
Venies de marchandises Consommations intermédiaires Fournitrues consommables Eau, gaz, chauffage Electricité Produits d'entretien Founitures de bureau Service extérieurs Locations immobilères Entretien et réparations Honoraires expert comptable Publicité Déplacements Affranchissements Téléphone Services bancaires Divers Valeur ajoutée Subventions d'exploitation Impôts et taxes Charges de personnel Salaires bruts Charges de personnel Salaires bruts Autres charges de personnel Excédent brut d'exploitation Reprise sur provisions + Transferts de charges Autres produits Autres charges Dotations aux amortissements Dotations aux provisions Résultat d'exploitation Produits financiers Charges financière Résultat financier Résultat courant Produits exceptionnels Charges exceptionnels	Marge Commerciale					
Fournitures consommables Eau, gaz, chauffage Electricité Produits d'entretien Founitures de bureau Service extérieurs Locations immobilières Entretien et réparations Honoraires expert comptable Publicité Déplacements Affranchissements Téléphone Services bancaires Divers Valeur ajoutée Subventions d'exploitation Impôts et laxes Charges de personnel Salaires bruts Charges de personnel Salaires bruts Charges sociales patronales Remunération dirigeant Autres charges de personnel Excédent brut d'exploitation Reprise sur provisions + Transferts de charges Autres produits Autres produits Autres charges de personnel Sexédent brut d'exploitation Reprise sur provisions + Transferts de charges Autres produits Autres charges Dotations aux amortissements Dotations aux provisions Résultat d'exploitation Produits financiers Charges financières Résultat financier Résultat courant Produits exceptionnele Produits exceptionnele Refisea courant Produits exceptionnele Résultat exceptionnele Résultat exceptionnele Refisea courant Produits exceptionnele Participation des salairés Impôt société						
Eau, gaz, chauffage Electricité Produits d'entretien Fountures de bureau Service extérieurs Locations immobilières Entretien et réparations Honoraires expert comptable Publicité Déplacements Affranchissements Téléphone Services bancaires Divers Valeur ajoutée Subventions d'exploitation Impôts et taxes Charges de personnel Salaires bruts Charges sociales patronales Rémunération dirigeant Autres charges de personnel Excédent brut d'exploitation Reprise sur provisions + Transferts de charges Autres charges Dotations aux amortissements Dotations aux amortissements Dotations aux amortissements Dotations aux provisions Résultat d'exploitation Produits financiers Charges financières Résultat financier Résultat courant Produits exceptionnels Charges sceptionneles Résultat exceptionnel Participation des salairés Impôt société	Consommations intermédiaires					
Electricité Produits d'entretien Founitures de bureau Service extérieurs Locations immobilières Entretien et réparations Honoraires expert comptable Publicité Déplacements Affranchissements Téléphone Services bancaires Divers Valeur ajoutée Subventions d'exploitation Impôts et taxes Charges de personnel Salaires bruts Charges sociales patronales Rémunération dirigeant Autres charges de personnel Excédent brut d'exploitation Reprise sur provisions + Transferts de charges Autres charges sociales patronales Résultat d'exploitation Produits financiers Charges secpionnells Charges secpes enersonsel Excédent brut d'exploitation Produits financiers Charges financiers Charges financiers Charges financiers Charges financiers Résultat d'exploitation Produits financiers Charges secptionnells Charges exceptionnelle Résultat courant Produits exceptionnele Charges exceptionnele Résultat exceptionnel Participation des salairés Impôt société	Fournitures consommables					
Electricité Produits d'entretien Founitures de bureau Service extérieurs Locations immobilières Entretien et réparations Honoraires expert comptable Publicité Déplacements Affranchissements Téléphone Services bancaires Divers Valeur ajoutée Subventions d'exploitation Impôts et taxes Charges de personnel Salaires bruts Charges sociales patronales Rémunération dirigeant Autres charges de personnel Excédent brut d'exploitation Reprise sur provisions + Transferts de charges Autres charges sociales patronales Résultat d'exploitation Produits financiers Charges secpionnells Charges secpes enersonsel Excédent brut d'exploitation Produits financiers Charges financiers Charges financiers Charges financiers Charges financiers Résultat d'exploitation Produits financiers Charges secptionnells Charges exceptionnelle Résultat courant Produits exceptionnele Charges exceptionnele Résultat exceptionnel Participation des salairés Impôt société	Eau, gaz, chauffage					
Founitures de bureau Service extérieurs Locations immobilières Entretien et réparations Honoraires expert comptable Publicité Déplacements Affranchissements Téléphone Services bancaires Divers Valeur ajoutée Subventions d'exploitation Impôts et taxes Charges de personnel Salaires bruts Charges sociales patronales Rémunération dirigeant Autres charges de personnel Excédent brut d'exploitation Excédent brut d'exploitation Excédent brut d'exploitation Reprise sur provisions + Transferts de charges Autres produits Autres charges Dotations aux amortissements Dotations aux amortissements Dotations aux provisions Résultat d'exploitation Produits financiers Charges financiers Charges financiers Charges financiers Résultat d'exploitation Produits inanciers Résultat tourant Produits exceptionnels Charges exceptionneles Résultat courant Produits exceptionnele Résultat courant Participation des salaries Impôt société						
Service extérieurs Locations immobilières Entretien et réparations Honoraires expert comptable Publicité Déplacements Affranchissements Affranchissements Téléphone Services bancaires Divers Valeur ajoutée Subventions d'exploitation Impôts et taxes Charges de personnel Salaires bruts Charges sociales patronales Rémunération dirigeant Autres charges de personnel Excédent brut d'exploitation Reprise sur provisions + Transferts de charges Autres produits Autres charges Dotations aux amortissements Dotations aux provisions Résultat d'exploitation Produits financiers Charges financières Résultat financier Résultat courant Produits exceptionnele Refise sur provisions (Resultat exceptionnele) Résultat financier Résultat courant Produits exceptionneles Resitaties casairés Impôt société	Produits d'entretien					
Locations immobilières Entrelien et réparations Honoraires expert comptable Publicité Déplacements Affranchissements Téléphone Services bancaires Divers Valeur ajoutée Subventions d'exploitation Impôts et taxes Charges de personnel Salaires bruts Charges sociales patronales Rémunération dirigeant Autres charges de personnel Excédent brut d'exploitation Reprise sur provisions + Transferts de charges Autres produits Autres charges Dotations aux amortissements Dotations aux provisions Résultat d'exploitation Produits financiers Résultat d'exploitation Produits exceptionnel Résiltat courant Produits exceptionnel Résiltat exceptionnel Participation des salariés Impôt société Impôt société Impôt société	Founitures de bureau					
Entretien et réparations Honoraires expert comptable Publicité Déplacements Affranchissements Téléphone Services bancaires Divers Valeur ajoutée Subventions d'exploitation Impôts et taxes Charges de personnel Salaires bruts Charges sociales patronales Rémunération dirigeant Autres charges de personnel Excédent brut d'exploitation Reprise sur provisions + Transferts de charges Autres produits Autres charges Dotations aux amortissements Dotations aux provisions Résultat d'exploitation Produits financiers Charges financières Résultat financier Résultat financier Résultat financier Résultat courant Produits exceptionnele Restaiges Résultat exceptionnele Restaiges Résultat exceptionnele Restaiges Résultat exceptionnele Restaignes des salariés Impôt société	Service extérieurs					
Honoraires expert comptable Publicité Déplacements Affranchissements Téléphone Services bancaires Divers Valeur ajoutée Subventions d'exploitation Impôts et taxes Charges de personnel Salaires bruts Charges sociales patronales Rémunération dirigeant Autres charges de personnel Excédent brut d'exploitation Reprise sur provisions + Transferts de charges Autres charges au provisions + Transferts de charges Dotations aux amortissements Dotations aux provisions Résultat d'exploitation Produits financiers Charges financières Résultat financier Résultat fourant Produits exceptionnel Résiltat courant Produits exceptionnel Résiltat exceptionnel Résiltat exceptionnel Participation des salariés Impôt société	Locations immobilières					
Publicité Déplacements Affranchissements Téléphone Services bancaires Divers Valeur ajoutée Subventions d'exploitation Impôts et taxes Charges de personnel Salaires bruts Charges de personnel Salaires bruts Charges de personnel Salaires bruts Charges de personnel Excédent brut d'exploitation Reprise sur provisions + Transferts de charges Autres charges de personnel Excédent brut d'exploitation Reprise sur provisions + Transferts de charges Autres produits Autres produits Autres charges Dotations aux amortissements Dotations aux provisions Résultat d'exploitation Produits financiers Charges financières Résultat financier Résultat courant Produits exceptionnelles Résultat exceptionnelles Résilutat exceptionnel Participation des salariés Impôt société	Entretien et réparations					
Déplacements Affranchissements Téléphone Services bancaires Divers Valeur ajoutée Subventions d'exploitation Impôts et taxes Charges de personnel Salaires bruts Charges sociales patronales Rémunération dirigeant Autres charges de personnel Excédent brut d'exploitation Reprise sur provisions + Transferts de charges Autres charges Dotations aux amortissements Dotations aux provisions Résultat d'exploitation Produits financiers Charges financiers Résultat financier Résultat courant Produits exceptionnelle Résultat exceptionnelle Résiltat exceptionnel Résultat exceptionnelle Résiltat exceptionnel Résultat exceptionnel Refranciere Résiltat exceptionnel Refranciere Résultat exceptionnel	Honoraires expert comptable					
Affranchissements Téléphone Services bancaires Divers Valeur ajoutée Subventions d'exploitation Impôte et taxes Charges de personnel Salaires bruts Charges sociales patronales Rémunération dirigeant Autres charges de personnel Excédent brut d'exploitation Reprise sur provisions + Transferts de charges Autres produits Autres charges Dotations aux amortissements Dotations aux amortissements Dotations aux provisions Résultat d'exploitation Produits financiers Charges financières Résultat financier Résultat Courant Produits exceptionnels Charges exceptionnelles Résilutat exceptionnel Participation des salariés Impôt société	Publicité					
Téléphone Services bancaires Divers Valeur ajoutée Subventions d'exploitation Impôt et taxes Charges de personnel Salaires bruts Charges sociales patronales Rémunération dirigeant Autres charges de personnel Excédent brut d'exploitation Reprise sur provisions + Transferts de charges Autres produits Autres charges Dotations aux amortissements Dotations aux amortissements Dotations aux provisions Résultat d'exploitation Produits financiers Charges financières Résultat financier Résultat courant Produits exceptionnels Charges exceptionneles Résiltat exceptionnele Resiltat exceptionnele	Déplacements					
Services bancaires Divers Valeur ajoutée Subventions d'exploitation Impôts et taxes Charges de personnel Salaires bruts Charges sociales patronales Rémunération dirigeant Autres charges de personnel Excédent brut d'exploitation Reprise sur provisions + Transferts de charges Autres produits Autres charges Dotations aux amortissements Dotations aux amortissements Dotations aux provisions Résultat d'exploitation Produits financiers Charges financières Résultat financier Résultat fourant Produits exceptionnels Charges exceptionnelles Résultat exceptionnel Participation des salariés Impôt société	Affranchissements					
Divers Valeur ajoutée Subventions d'exploitation Impôts et taxes Charges de personnel Salaires bruts Charges sociales patronales Rémunération dirigeant Autres charges de personnel Excédent brut d'exploitation Reprise sur provisions + Transferts de charges Autres produits Autres charges Dotations aux amortissements Dotations aux provisions Résultat d'exploitation Produits financiers Charges financières Résultat courant Produits exceptionnels Charges exceptionnelles Résiltat courant Produits exceptionnel	Téléphone					
Valeur ajoutée Subventions d'exploitation Impôts et taxes Charges de personnel Salaires bruts Charges sociales patronales Rémunération dirigeant Autres charges de personnel Excédent brut d'exploitation Reprise sur provisions + Transferts de charges Autres produits Autres charges Dotations aux amortissements Dotations aux provisions Résultat d'exploitation Produits financiers Charges financières Résultat financier Résultat courant Produits exceptionnels Charges exceptionneles Résiduat exceptionnel Participation des salariés Impôt société	Services bancaires					
Subventions d'exploitation Impôts et taxes Charges de personnel Salaires bruts Charges sociales patronales Rémunération dirigeant Autres charges de personnel Excédent brut d'exploitation Reprise sur provisions + Transferts de charges Autres produits Autres charges Dotations aux amortissements Dotations aux provisions Résultat d'exploitation Produits financiers Charges financières Résultat financier Résultat courant Produits exceptionnels Charges exceptionnelles Résultat exceptionnel Participation des salariés Impôt société	Divers					
Impôts et taxes Charges de personnel Salaires bruts Charges sociales patronales Rémunération dirigeant Autres charges de personnel Excédent brut d'exploitation Reprise sur provisions + Transferts de charges Autres produits Autres charges Dotations aux amortissements Dotations aux provisions Résultat d'exploitation Produits financiers Charges financiers Résultat financier Résultat courant Produits exceptionnels Charges exceptionnelles Réslutat exceptionnel Participation des salariés Impôt société	Valeur ajoutée					
Charges de personnel Salaires bruts Charges sociales patronales Rémunération dirigeant Autres charges de personnel Excédent brut d'exploitation Reprise sur provisions + Transferts de charges Autres produits Autres charges Dotations aux amortissements Dotations aux provisions Résultat d'exploitation Produits financiers Charges financiers Résultat financier Résultat courant Produits exceptionnels Charges exceptionnelles Résiltat exceptionnel Participation des salariés Impôt société	Subventions d'exploitation					
Salaires bruts Charges sociales patronales Rémunération dirigeant Autres charges de personnel Excédent brut d'exploitation Reprise sur provisions + Transferts de charges Autres produits Autres charges Dotations aux amortissements Dotations aux provisions Résultat d'exploitation Produits financiers Charges financières Résultat financier Résultat courant Produits exceptionnels Charges exceptionnelles Résiltat exceptionnel Participation des salariés Impôt société	Impôts et taxes					
Charges sociales patronales Rémunération dirigeant Autres charges de personnel Excédent brut d'exploitation Reprise sur provisions + Transferts de charges Autres produits Autres charges Dotations aux amortissements Dotations aux provisions Résultat d'exploitation Produits financiers Charges financières Résultat financier Résultat courant Produits exceptionnels Charges exceptionnelles Réslutat exceptionnel Participation des salariés Impôt société	Charges de personnel					
Rémunération dirigeant Autres charges de personnel Excédent brut d'exploitation Reprise sur provisions + Transferts de charges Autres produits Autres charges Dotations aux amortissements Dotations aux provisions Résultat d'exploitation Produits financiers Charges financières Résultat financier Résultat courant Produits exceptionnels Charges exceptionnels Charges exceptionnel Praticipation des salariés Impôt société	Salaires bruts					
Autres charges de personnel Excédent brut d'exploitation Reprise sur provisions + Transferts de charges Autres produits Autres charges Dotations aux amortissements Dotations aux provisions Résultat d'exploitation Produits financiers Charges financières Résultat courant Produits exceptionnels Charges exceptionnelles Réslutat exceptionnel Participation des salariés Impôt société	Charges sociales patronales					
Excédent brut d'exploitation Reprise sur provisions + Transferts de charges Autres produits Autres charges Dotations aux amortissements Dotations aux provisions Résultat d'exploitation Produits financiers Charges financières Résultat courant Produits exceptionnels Charges exceptionnelles Réslutat exceptionnel Participation des salariés Impôt société	Rémunération dirigeant					
Reprise sur provisions + Transferts de charges Autres produits Autres charges Dotations aux amortissements Dotations aux provisions Résultat d'exploitation Produits financiers Charges financières Résultat financier Résultat courant Produits exceptionnels Charges exceptionnelles Réslutat exceptionnel Participation des salariés Impôt société	Autres charges de personnel					
Autres produits Autres charges Dotations aux amortissements Dotations aux provisions Résultat d'exploitation Produits financiers Charges financières Résultat financier Résultat courant Produits exceptionnels Charges exceptionnelles Réslutat exceptionnel Participation des salariés Impôt société	Excédent brut d'exploitation					
Autres produits Autres charges Dotations aux amortissements Dotations aux provisions Résultat d'exploitation Produits financiers Charges financières Résultat financier Résultat courant Produits exceptionnels Charges exceptionnelles Réslutat exceptionnel Participation des salariés Impôt société	Reprise sur provisions + Transferts de charges					
Dotations aux amortissements Dotations aux provisions Résultat d'exploitation Produits financiers Charges financières Résultat financier Résultat courant Produits exceptionnels Charges exceptionnelles Réslutat exceptionnel Participation des salariés Impôt société	Autres produits					
Dotations aux provisions Résultat d'exploitation Produits financiers Charges financières Résultat financier Résultat courant Produits exceptionnels Charges exceptionnelles Réslutat exceptionnel Participation des salariés Impôt société	Autres charges					
Résultat d'exploitation Produits financiers Charges financières Résultat financier Résultat courant Produits exceptionnels Charges exceptionnelles Réslutat exceptionnel Participation des salariés Impôt société	Dotations aux amortissements					
Produits financiers Charges financières Résultat financier Résultat courant Produits exceptionnels Charges exceptionnelles Réslutat exceptionnel Participation des salariés Impôt société	Dotations aux provisions					
Charges financières Résultat financier Résultat courant Produits exceptionnels Charges exceptionnelles Réslutat exceptionnel Participation des salariés Impôt société	Résultat d'exploitation					
Résultat financier Résultat courant Produits exceptionnels Charges exceptionnelles Réslutat exceptionnel Participation des salariés Impôt société	Produits financiers					
Résultat courant Produits exceptionnels Charges exceptionnelles Réslutat exceptionnel Participation des salariés Impôt société	Charges financières					
Produits exceptionnels Charges exceptionnelles Réslutat exceptionnel Participation des salariés Impôt société	Résultat financier					
Charges exceptionnelles Réslutat exceptionnel Participation des salariés Impôt société	Résultat courant					
Charges exceptionnelles Réslutat exceptionnel Participation des salariés Impôt société	Produits exceptionnels					
Réslutat exceptionnel Participation des salariés Impôt société						
Participation des salariés Impôt société	Réslutat exceptionnel					
Impôt société	Participation des salariés					
Résultat de l'exercice						
	Résultat de l'exercice					

ANNEXE N°7

Liste du personnel

LISTE DES S	SALARIES METRO BELLECOUR			
SALARIE	POSTE	TYPE CONTRAT	ANCIENNETE	SALAIRE MENSUEL BRUT(sans compter H
1	MANAGER OPERATIONNELLE	CDI TEMPS COMPLET	19/ Enregistr	é dans ce PC 2600
2	VENDEUR EMPLOYE POLYVALENT (Vente et Production et hygiène)	CDI TEMPS COMPLET	13/01/2025	1801
3	VENDEUR	CDI TEMPS COMPLET	22/01/2024	1801
4	VENDEUR EMPLOYE POLYVALENT (Vente et Production)	CDI TEMPS COMPLET	02/09/2024	1801
5	VENDEUR	CDI TEMPS PARTIEL 24h	29/01/2025	1235
6	VENDEUR	CDI TEMPS PARTIEL 14h	07/12/2024	720
7	VENDEUR	CDI TEMPS PARTIEL 17h	18/09/2024	875
9	VENDEUR	CDI TEMPS PARTIEL 14h	03/06/2024	720
9	VENDEUR	CDI TEMPS PARTIEL 16h	13/03/2024	823
10	VENDEUR	CDI TEMPS PARTIEL 15h	10/01/2024	772
11	APPRENTI BAC COMMERCE (vente et Production)	CDD APPRENTISSAGE	07/07/2021	1207
12	APPRENTI BAC COMMERCE (vente et Production)	CDD APPRENTISSAGE	16/08/2021	1207
13	APPRENTI BTS COMMUNITY MANAGER	CDD APPRENTISSAGE	28/08/2023	1099
14	APPRENTI CAP EQUIPIER POLYVALENT DE VENTE (vente et Production)	CDD APPRENTISSAGE	28/08/2023	918
15	APPRENTI CAP EQUIPIER POLYVALENT DE VENTE (vente et Production)		01/10/2024	487

14/04/2025. 10 Afracevel

METRO BELLECOUR SAS STATION METRO BELLECOUR AVD

Siret: 837 691 492 00024 - NAF: 5610 C metro.bellecour@gmail.com